

Annexe II

SOLIDARITES TERRITORIALES RÈGLEMENT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS DE LEURS GROUPEMENTS ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSOCIES

PARTIE II : DISPOSITIFS

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.....	3
Revitalisation, dynamisation et restructuration des centres-bourgs et centres-villes	3
Création ou réhabilitation de bâtiments accueillant des Services à la population portés par les Etablissements publics de coopération Intercommunale	6
Création ou rénovation d'un bâtiment accueillant le dernier commerce ou service marchand en milieu rural	7
Création ou extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles.....	8
Accompagnement des projets innovants des territoires	9
Soutien aux projets d'investissement des contrats pour la réussite de la transition écologique CRTE10	
ATTRACTIVITE TERRITORIALE.....	15
Hôtellerie de tourisme.....	15
Meublés de tourisme - Chambres d'hôtes et projets d'hébergements innovants ou assimilés	16
Hébergements Jacquaires.....	18
Appui à l'attractivité touristique	20
Appui à la filière thermale	22
Appui à la structuration des Offices de Tourisme.....	24
HABITAT-LOGEMENT	27
Aide au développement de l'offre de logements locatifs sociaux.....	27
AUTONOMIE	29
Accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive.....	29
Aide à l'investissement des résidences autonomie (opérations de construction, rénovation).....	30
Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (opérations de construction, rénovation)	31
Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (petits travaux)	32
PETITE ENFANCE	33
Création de Maisons d'Assistants Maternels (MAM)	33
Création ou extension d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).....	34
ENVIRONNEMENT	35
Aménagements plans-plages littoraux et lacustres.....	35
Travaux des stratégies locales de gestion de la bande côtière	36
Prévention des déchets ménagers et assimilés.....	38

Création de point de collecte des déchets de venaison	39
Création et la restauration d'Itinéraires de Promenades thématiques (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)	40
Protection et valorisation du patrimoine naturel landais.....	43
Prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés – système d'endiguement	49
Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés.....	55
Assainissement collectif	66
Alimentation Eau Potable	68
MOBILITES :	70
Création et aménagement d'aires de covoiturage	70
Aide à la réalisation d'aménagements cyclables	71
Centre-bourgs communaux non desservis par une route départementale	76
EDUCATION ET SPORTS :.....	78
Aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges.....	78
Plan Piscines et Savoir Nager	81
Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité	84
Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes (PDESI).....	86
JEUNESSE	90
Construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré.....	90
Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la jeunesse	92
CULTURE ET PATRIMOINE	94
Construction et réhabilitation d'un équipement culturel	94
Aide au premier équipement culturel	96
Construction, aménagement et équipement de salles de cinéma.....	98
Aides à l'investissement des médiathèques : création, extension, réhabilitation ou nouveau service	99
Restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements	106
Aides à l'investissement des musées de France	109
Aides aux investissements patrimoniaux (hors Musées de France)	112
Aide pour l'acquisition de matériel musical	113
Aide à la commande artistique.....	114

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Revitalisation, dynamisation et restructuration des centres-bourgs et centres-villes

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Département des Landes soutient, au titre de la solidarité territoriale, les projets d'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, destinés à développer et à améliorer les services publics de proximité et à favoriser la revitalisation des communes ayant des fonctions de centralités, afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

Le dispositif vise à soutenir la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités, dont celles engagées dans le dispositif « *Petites villes de demain* », affectées par la dévitalisation ou pour lesquelles des démarches de redynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres-villes sont nécessaires.

Les communes dont la fonction de centralité est reconnue à l'échelle départementale (cf. carte annexe) et engagées dans un politique de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de leur centre-bourg ou centre-ville peuvent bénéficier d'un soutien départemental aux conditions et selon les modalités détaillées ci-après.

Pour solliciter l'aide du Département dans le cadre du dispositif "**revitalisation, dynamisation ou restructuration de son centre-ville ou centre-bourg**", la commune, ou son EPCI, devra réaliser préalablement une étude globale de son centre-ville ou centre-bourg de type « *Plan de référence* » qui définira un plan d'action global et pluriannuel.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Au regard du plan d'action, après accord avec la commune, les projets retenus devront concerner au minimum 2 thématiques sur les 4 suivantes :

- habitat et logement social,
- commerce et services,
- cadre de vie et l'environnement, notamment la transition énergétique et écologique et les espaces publics en lien avec les mobilités,
- équipements à destination de la population.

Les projets devront être localisés aux centres-bourgs ou centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-bourgs ou centres-Villes. Ils doivent démontrer un effet de centralité par leurs incidences sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques. Les aides s'inscrivent dans une politique prioritaire départementale, ce sont des projets structurants pouvant relever de l'intérêt départemental.

Dépenses éligibles du projet :

- travaux de construction, d'aménagement ou de réhabilitation de locaux ou d'espaces publics.
- études pré-opérationnelles et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées aux projets retenus.
(Si elles n'ont pas été cofinancées dans le cadre du dispositif études de petites villes de demain)

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (études, investissement).

Critères obligatoires :

Les centralités devront :

- présenter un plan de référence ou une étude globale d'aménagement intégrant des dimensions économiques, sociales, environnementales, de services et d'aménagement du centre-bourg ou centre-ville,
- établir une liste des projets envisagés pour le développement du centre-ville ou centre-bourg à 10 15 ans.
- définir avec les élus départementaux et services les projets proposés à la dotation de revitalisation et soumettre leur demande au Président du Conseil départemental.

Bénéficiaires :

- commune ayant des fonctions de centralité,
- établissement public de coopération intercommunale (en accord avec la commune pour tout ou partie des projets retenus)

Aide du Département des Landes :

Dotation départementale maximale allouée au plan d'actions de la commune :

- ville moyenne : 350 000 €,
- moyens et petits pôles : 300 000 €,
- pôle de proximité : 250 000 €.

La dotation est susceptible d'être augmentée à hauteur de 20 % dans le cas d'une mise en œuvre effective d'un programme ambitieux de création de logements sociaux, à loyers modérés dans le centre-bourg.

Ce programme devra être établi en cohérence avec le schéma départemental de l'Habitat et contribuer au plan « *Bien vieillir dans les Landes* » en intégrant des logements sociaux et/ ou en favorisant le maintien des personnes âgées à leur domicile.

L'aide aux projets retenus ne pourra dépasser 40 % des dépenses éligibles.

Une centralité ne pourra être bénéficiaire de l'aide de revitalisation, restructuration ou dynamisation de son centre-ville ou centre-bourg qu'une seule fois sur la période 2019-2027.

Contact :

Département des Landes

Direction Générale de l'Attractivité

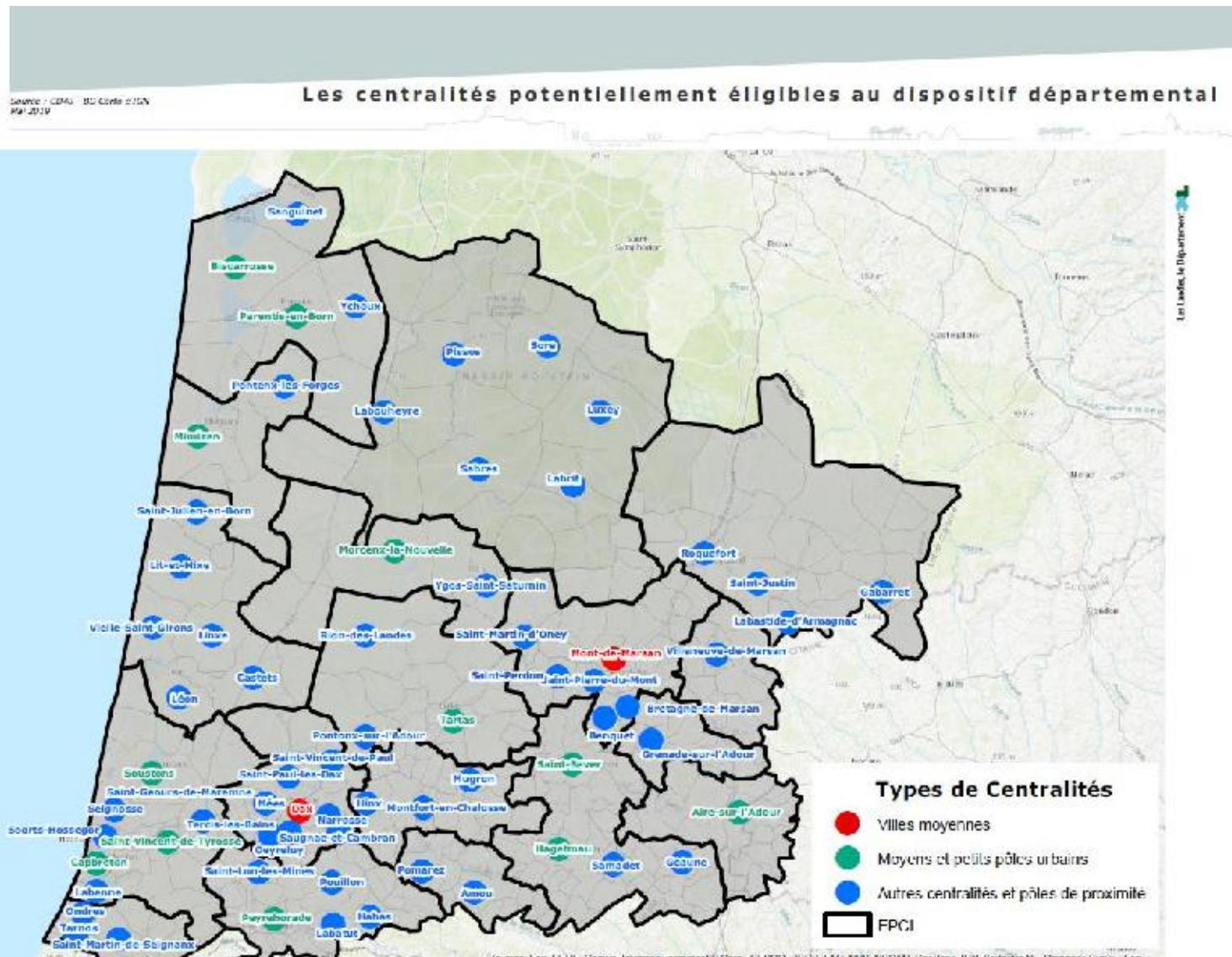
Pôle Développement Territorial intégré et ingénierie de projets

Tél. : 05 58 05 40 22

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

developpement.territorial@landes.fr



Création ou réhabilitation de bâtiments accueillant des Services à la population portés par les Etablissements publics de coopération Intercommunale

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Département des Landes soutient, au titre de la solidarité territoriale, les projets d'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, destinés à développer et à améliorer les services publics de proximité afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

Le dispositif vise à soutenir la création, la relocalisation ou l'extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale :

- maison, bus et espaces France services,
- centres de loisirs sans hébergement,
- relais d'assistantes maternelles,
- centres Intercommunaux d'action sociale...

Ne sont pas éligibles les services administratifs et techniques communautaires.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés des projets structurants de construction, rénovation, réhabilitation et réaménagement de bâtiments, concernant les services essentiels listés ci-avant et pour les Maisons et Espaces France service les équipements numériques.

Ces opérations relèvent des projets structurants.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses :

- d'investissement pour la réhabilitation, la rénovation ou la construction de bâtiment d'accueil du public,
- d'études pré-opérationnelles,
- de prestation de maîtrise d'œuvre.

Critères obligatoires :

Lorsque le bâtiment construit ou réhabilité accueille d'autres services, seules les dépenses liées au service intercommunal éligible seront intégrées au coût éligible (proratisation en surface si nécessaire).

Validation du projet par l'Etat de la labellisation Maison France services, espaces France services ou dispositifs itinérants France services.

Bénéficiaires :

- communautés de communes ou d'agglomération.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 800 000 € HT.

Contact :

Département des Landes - Direction Générale de l'Attractivité
Pôle Développement Territorial intégré et ingénierie de projets
Tél. : 05 58 05 40 22- developpement.territorial@landes.fr

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Création ou rénovation d'un bâtiment accueillant le dernier commerce ou service marchand en milieu rural

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Département des Landes soutient, au titre de la solidarité territoriale, les projets d'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, destinés à développer et à améliorer les services publics de proximité afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

Ce dispositif soutient le maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales afin de permettre, lorsque l'initiative privée est défaillante et en l'absence de concurrence de proximité, le maintien ou l'installation des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés les projets d'investissements locaux ou structurants visant à la réhabilitation, l'aménagement ou la construction de locaux à usages de commerces et services marchands (commerces, services essentiels...) portés par des collectivités en raison de la défaillance du secteur privé.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses de construction ou de réhabilitation de locaux à usage de commerces ou services marchands.

Critères obligatoires :

Ce dispositif est lié à la carence de services privés, il est donc nécessaire de fournir :

- une étude décrivant le besoin pour la population locale et la carence privée dans le secteur de proximité (10 minutes, 10 km) pour le service considéré, du service marchand envisagé et une étude démontrant la viabilité économique du projet et l'absence de distorsion de concurrence,
- un contrat de reprise de commerce ou un projet d'installation étudié avec le repreneur.

Bénéficiaires :

- communes,
- communautés de communes ou d'agglomération.

Aide du Département des Landes :

- le taux d'aide maximal des projets locaux ou structurants est appliqué.
- le plafond de cout éligible est de 250 000 € HT.

Contact :

Département des Landes - Direction Générale de l'Attractivité

Pôle Développement Territorial intégré et ingénierie de projets

Tél. : 05 58 05 40 22- developpement.territorial@landes.fr

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Création ou extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Département des Landes soutient, au titre de la solidarité territoriale, les projets d'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, destinés à développer et à améliorer les services publics de proximité afin de favoriser un développement équilibré des territoires.
Ce dispositif vise à améliorer l'accès aux soins, le Département des Landes soutient la création ou l'extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) ou de leurs annexes.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnées les créations et extensions de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles ou de leurs annexes en zone fragile ou de carence.

Ces opérations sont des projets d'investissements structurants.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les études préalables, les travaux et investissement immobilier.

Critères obligatoires :

- validation du projet de santé par l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Constituer ou être intégré à une communauté professionnelle territoriale de santé,
- avis favorable sur le plan de financement de l'opération par les comités départementaux et régionaux des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,
- implantation en territoire fragile (ARS, Région, SDAASP).

Bénéficiaires :

- communautés de communes et d'agglomération.
- communes sous conditions : la maison de santé créée devra avoir une portée intercommunale ou être une annexe d'une Maison pluridisciplinaire de santé intercommunale existante et être en lien avec celle-ci en matière de fonctionnement.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 1 375 000 €.

Contact :

Département des Landes - Direction Générale de l'Attractivité
Pôle Développement Territorial intégré et ingénierie de projets
Tél. : 05 58 05 40 22- developpement.territorial@landes.fr
Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Accompagnement des projets innovants des territoires

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Département des Landes soutient, au titre de la solidarité territoriale, les projets d'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, destinés à développer et à améliorer les services publics de proximité afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

Ce dispositif soutient des investissements intégrés dans des démarches innovantes développées par les collectivités dans le cadre des politiques européennes (FEDER ; LEADER...) ou contractuelles régionales ou de l'Etat (CPER, CRTE).

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés les projets d'investissement visant à développer un service à la population innovant.

Ces projets sont des projets d'investissements locaux ou structurants.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses :

- d'investissement,
- d'études pré opérationnelles,
- de prestation de maîtrise d'œuvre.

Critères obligatoires :

Le Département accompagne les démarches innovantes développées localement sur les territoires dans le cadre des politiques européennes (FEDER ; LEADER...) ou contractuelles régionales ou de l'Etat (CPER, CRTE), portées par les collectivités locales ou les établissements publics.

Afin de pouvoir être intégrés dans ce dispositif, les projets devront :

- être validés dans un dispositif contractuel européen, national ou régional,
- avoir un impact à minima à échelle intercommunale,
- faire la démonstration de leur caractère innovant.

Bénéficiaires :

Maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ou établissement public.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets locaux ou structurants est appliqué.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 500 000 € HT.

Documents à déposer pour la demande de subvention :

La liste des documents à fournir dans le dossier de demande est inscrite dans le règlement.

Contact :

Département des Landes - Direction Générale de l'Attractivité

Pôle Développement Territorial intégré et ingénierie de projets

Tél. : 05 58 05 40 22- developpement.territorial@landes.fr

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Soutien aux projets d'investissement des contrats pour la réussite de la transition écologique CRTE

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Depuis 2021, pour répondre aux conséquences de la crise COVID et aux enjeux de la transition écologique, l'Etat a engagé 8 Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) dans les Landes.

Le Département s'est engagé à accompagner les projets liés à ces contrats sur la période 2022-2026. En 2024, les contrats de relance et de transition écologique sont devenus les Contrats pour la réussite de la transition écologique, et s'inscrivent dans la déclinaison locale de la planification de la transition écologique intégrant la stratégie départementale de transition énergétique et régionale de transition écologique.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- les travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics,
- la production d'énergies renouvelables en autoconsommation majoritaire,
- les aménagements de voies cyclables et mobilités douces structurantes pour des services à la population qui ne seraient pas intégrés au dispositif de mobilité douces,
- les autres projets favorisant la transition écologique : renaturation, jardins familiaux, cabanes à don, équipement numérique des écoles, récupérateurs d'eau ...

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements locaux ou structurants.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses :

- les travaux de transition énergétique visant la réhabilitation de bâtiments à usages publics ou d'habitat social conventionné,
- les travaux de renaturation,
- les travaux de construction de voies de mobilités douces,
- les équipements de production énergétiques, de rénovation thermique ou de transition énergétique listé en annexe.

Critères obligatoires :

- Inscription du projet dans une stratégie départementale et dans la stratégie CRTE du territoire,
- validation du projet dans le cadre du contrat CRTE avec l'Etat et le territoire.
- conventionnement en logement social pour les projets liés à de l'habitat,
- pour les travaux liés à la transition énergétique, les typologies de dépenses éligibles sont listées en annexe.

Priorisation des projets :

Les critères de priorisation dans la sélection des projets par territoire sont les suivants :

1. projet non cofinancé par d'autres aides départementales,
2. travaux de transition énergétique : amélioration des performances thermiques et énergétiques des bâtiments publics,
3. aménagements cyclables et mobilités douces,
4. autres projets de transition écologique :
 - renaturation,
 - Aménagements de jardins familiaux partagés,
 - Petits équipements liés à la transition écologique : cabanes à don, récupérateur d'eau, équipement numérique des écoles, divers ...

Bénéficiaires :

- communes,
- communautés de communes et d'agglomération,
- établissements publics.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide maximum défini dans le règlement pour les projets locaux ou structurants peut être appliqué aux dépenses éligibles retenues.

Le montant final de l'aide sera décidé pour chaque projet au regard des projets, des dépenses éligibles et des priorisations, par décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à :

- 500 000 € pour les travaux et équipements,
- 60 000 € pour la production énergétique en autoconsommation.

Contact :

Département des Landes - Direction Générale de l'Attractivité

Pôle Développement Territorial intégré et ingénierie de projets

Tél. : 05 58 05 40 22- developpement.territorial@landes.fr

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Annexe : Dépenses éligibles au titre d'attribution des aides financières à la transition énergétique dans le cadre des Contrats de réussite de la transition écologique CRTE

1. Conditions relatives aux aides financières liées à la transition énergétique des Contrats de réussite de la transition écologique :

Les aides financières portent sur :

- la réalisation de travaux de rénovation énergétique ;
- la réalisation de travaux pour le changement de mode de chauffage fioul ou gaz, par une source de chaleur renouvelable (biomasse, géothermie et solaire thermique) ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation seulement, lorsque les critères exposés à l'article 2.2 ci-après sont respectés.

2. Rénovation énergétique et changement des modes de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable

2-1 : Conditions, travaux, matériaux et dépenses éligibles :

Les travaux programmés devront obligatoirement avoir fait au préalable l'objet d'un audit énergétique, afin de pouvoir évaluer les gains potentiels de consommation énergétique prévus par la réalisation des travaux, ou d'une étude de faisabilité EnR chaleur (biomasse, géothermie et solaire thermique) pour déterminer la solution adaptée au changement de mode de chauffage.

La réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) n'est pas prise en compte.

L'audit énergétique devra prendre en compte tous les postes consommateurs et producteurs d'énergie, et s'appuyer sur une première phase de diagnostic.

L'audit comprendra un relevé sur site, avec une analyse détaillée du système constructif (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, isolation...), l'exploitation et le traitement des données recueillies (consommation annuelle d'électricité, gaz, fioul ou toute autre source d'énergie).

Il sera ensuite complété par des scénarii de gains énergétiques gradés proposant des préconisations en matière d'usages et/ou de travaux, en apportant :

- o une proposition chiffrée et argumentée du programme de travaux ;
- o une hiérarchisation des interventions à engager en fonction des priorités ;
- o les économies d'énergie potentielles et gains associés.

L'audit énergétique doit constituer un point « zéro » qui permettra ensuite d'effectuer des comparaisons et une évaluation des gains énergétiques, si des travaux sont réalisés par la suite.

Dans le cadre d'un changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable, une étude de faisabilité EnR chaleur pourra être fournie. Cette étude devra envisager plusieurs scénarii et proposer la solution la plus adaptée. Il conviendra au Maître d'ouvrage de se rapprocher notamment des règlements d'intervention par filière du SYDEC.

Il est également recommandé aux Maîtres d'ouvrage de se rapprocher du SYDEC pour la réalisation d'audits énergétiques ou des études de faisabilité chaleur renouvelable.

Les travaux pouvant donner lieu à une subvention du Département concernent l'enveloppe et/ou les équipements d'un bâtiment, ainsi que la main d'œuvre directement rattachée à ces postes, et sont présentés dans le tableau ci-après. Ces critères ont été établis de façon à être au maximum en adéquation avec les critères exigibles au titre des CEE (Certificats d'Economies d'Energie) ou des critères du Fonds Vert. Ils sont également en adéquation avec les préconisations du SYDEC.

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale, comportant plusieurs natures de travaux, le soutien financier concernera l'ensemble des dépenses éligibles au titre de la rénovation énergétique, décrites ci-après.

LOCALISATION DES TRAVAUX	NATURE	PERFORMANCES MINIMALES EXIGÉES
Enveloppe	Isolation thermique de la toiture Rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	Isolation thermique des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	Isolation thermique des toitures terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	Mise en place d'un bardage ventilé	Ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50% des parois
	Mise en place d'un pare-soleil	Débords protégeant au moins 50% des parois et tels que $d/h = 0,2$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITE (Isolation thermique par l'Extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITI (Isolation thermique par l'Intérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Equipements	Pompe à chaleur air / air	COP > 4,2
	Pompes à chaleur air / eau y compris hybrides	Efficacité énergétique > 111%
	Pompe à chaleur géothermique sol/eau (captage vertical ou horizontal) et eau/eau (nappe phréatique)	COP $\geq 3,9$
	Chauffe-eau thermodynamique	COP > 2,5
	Chaudière à bois à haut rendement	Rendement PCI à pleine charge $\geq 83\%$ ($\leq 500\text{kW}$) ou 92% ($\geq 500\text{kW}$) Voir également les critères d'intervention du SYDEC
	Chauffage ou production d'eau chaude sanitaire (ECS) solaire, de type CESI (chauffe-eau solaire individuel) ou SSC (système solaire combiné)	
	Appareil de régulation de chauffage	
	Mise en place d'éclairage basse consommation (type LED)	
	Calorifugeage de réseau de chaleur	Isolant de classe ≥ 4 (norme NF EN 12828)
	Ventilation mécanique contrôlée (VMC)	Simple ou double flux
	Ventilation de plafond	Ventilateurs de plafond avec pales horizontales de plus de 80cm de diamètre

2.2 : Cas particulier des équipements de panneaux photovoltaïques :

La mise en place de panneaux photovoltaïques participe à l'atteinte des objectifs de la stratégie départementale pour la transition énergétique.

Si la mise en place de ces équipements ne rentre pas directement dans le cadre de la rénovation énergétique, une installation de panneaux photovoltaïques peut contribuer aux efforts de sobriété énergétique.

En raison d'une directive européenne portant sur l'interdiction de cumul des aides à l'investissement avec les autres aides publiques (notamment l'obligation d'achat de l'électricité produite), reprise dans une circulaire de 2024 de l'Etat, les installations photovoltaïques ne peuvent pas faire l'objet d'une aide. Toutefois, les subventions relatives aux travaux annexes (non couverts par les arrêtés tarifaires ou appels d'offres) restent autorisées.

Ainsi, les travaux suivants, impérativement rattachés à un projet d'installation photovoltaïque, peuvent donner lieu au versement d'une aide :

- Dépollution d'un sol ;
- Préparation d'une friche ;
- Désamiantage ;
- Renforcement ou rénovation de toiture.

Les projets doivent en outre respecter à minima les critères suivants :

- Panneaux photovoltaïques pour **autoconsommation uniquement** (individuelle ou collective) ;
- Taux de couverture supérieur ou égal à **30%** de la consommation totale du (des) bâtiment(s) concerné(s) ;
- Taux d'autoconsommation supérieur ou égal à **70%**.

L'examen des dossiers se fera au cas par cas, sur la base d'une étude technique détaillée qui devra être obligatoirement fournie. Par ailleurs, un devis détaillé sera demandé, faisant apparaître distinctement les travaux annexes de l'installation photovoltaïque.

3. Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année, pendant trois ans, un suivi énergétique comparant les dépenses avant / après travaux.

Ce suivi doit permettre d'évaluer les gains énergétiques par suite de la réalisation des travaux.

4. Pièces complémentaires obligatoires :

- Audit énergétique ou étude de faisabilité EnR chaleur (ce document pourra être fourni ultérieurement, étant précisé qu'un engagement sur l'honneur de réaliser cette étude devra être fourni) ;
- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques, une étude technique détaillée ;

Si la demande d'aide intervient dans le cadre d'un dossier de rénovation globale d'un bâtiment, les postes relatifs à la rénovation énergétique devront être distincts des autres postes de dépense sur le devis ou le bordereau des prix.

ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Hôtellerie de tourisme

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Accompagnement des projets visant à créer, agrandir ou moderniser les établissements hôteliers afin de renforcer leur attractivité et leur contribution au développement du tourisme.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Création, agrandissement ou modernisation d'établissements hôteliers de tourisme.

Ces projets relèvent de la catégorie de projets d'investissements locaux.

Dépenses éligibles :

Gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, WIFI, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagements des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation).

Critères obligatoires :

- l'établissement hôtelier devra justifier d'une période d'ouverture d'au moins six mois par an ;
- l'établissement hôtelier devra être classé 2* à 4* après travaux ;
- maintien de l'activité pendant 5 ans
- obtention du label « Tourisme et Handicap ».

Démarches encouragées :

- l'adhésion à un label ou une marque reconnue telle que Destination d'Excellence, l'Ecolabel Européen, Clef Verte, etc.

Bénéficiaires :

- communes,
- communautés de communes et d'agglomération.

Meublés de tourisme - Chambres d'hôtes et projets d'hébergements innovants ou assimilés

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Ce dispositif répond à un objectif d'enrichissement de l'offre touristique, de développement harmonieux du secteur touristique et de réponse aux carences locales en matière d'hébergement, et s'inscrit dans une démarche de développement équilibré et respectueux de l'environnement, en intégrant des critères de durabilité et de qualité pour les hébergements.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- projets innovants (yourte, cabanes dans les arbres, roulettes...)
- modernisation de meublés de tourisme (gîtes étapes, gîtes de groupe, gîtes fluviaux, etc.) ;
- chambres d'hôtes thématisées.

Ces projets relèvent de la catégorie de projets d'investissements locaux.

Dépenses éligibles :

Pour la création de projets innovants : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, literie, espaces de vie, etc.) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc.) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Pour la modernisation des meublés de tourisme : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc.) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Pour la modernisation des chambres d'hôtes : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc.) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Critères obligatoires :

- pour les meublés de tourisme : être classé "meublé de tourisme" par Atout France avec un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent après travaux. Exceptionnellement, 2 étoiles ou équivalent peuvent être retenues si une étude architecturale démontre qu'un bâtiment de caractère ne peut atteindre les critères de 3 étoiles ou équivalent ;
- pour les chambres d'hôtes : qualification "Chambre d'hôtes référence ®" ;
- accord prévu avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.

Démarches encouragées :

- l'adhésion à un des labels nationaux reconnus pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes, tels que Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances, Fleurs de Soleil, ou à un label ou une marque reconnue dans d'autres domaines spécifiques, comme Bacchus (tourisme œnologique), Panda (tourisme durable), Accueil Vélo (services auprès des cyclistes), Destination d'Excellence (qualité des services), et l'Ecolabel Européen (éco-responsabilité), est un atout supplémentaire.
- l'adhésion à un cahier des charges territorial, tel qu'Ecotourisme dans le cadre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ou la charte du tourisme durable du Pays Landes Adour Océane, peut aussi être valorisée si l'hébergement se situe dans l'un de ces territoires.

Bénéficiaires :

- communes,
- communautés de communes et d'agglomération.

Aide du Département des Landes :

Dépense minimum subventionnable (par projet innovant, hébergement, maison d'hôtes) : 10 000 € H.T.

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets locaux est appliqué.

Pour les projets innovants : plafond de dépenses éligibles 45 000 € / projet innovant (limité à deux projets par maître d'ouvrage)

Pour les meublés : plafond de dépenses éligibles 45 000 €/ hébergement (limité à deux projets par maître d'ouvrage),

Pour les chambres d'hôtes : plafond de dépenses éligibles 9 000 € / chambre d'hôtes dans la limite de cinq chambres par chambres d'hôtes,

L'aide est limitée à deux hébergements (projets innovants et/ou meublés), et à deux chambres d'hôtes par maître d'ouvrage

Pièces complémentaires constitutives du dossier :

- description du projet : objectifs, capacités, aménagements et impact sur la filière touristique et / ou le territoire, etc. ;
- pour les projets de création d'hébergements innovants ou assimilés, il est sollicité la réalisation d'une étude préalable de faisabilité et / ou positionnement permettant de vérifier l'opportunité du projet de création et de la gestion de l'eau et de l'énergie (chauffage, électricité) dans le cadre des travaux.
- documents relatifs aux normes et qualifications en fonction du projet concerné : classement en meublé de tourisme ; qualification "Chambres d'hôtes de référence ®" ;
- justification des labels et adhésions : preuve d'adhésion ou projet d'adhésion au label « Tourisme et Handicap » ; attestation d'adhésion à un label ou une marque reconnue ; accord avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisé ; preuve d'adhésion à un cahier des charges national ou territorial.
- documents techniques et financiers susceptibles d'apporter des éléments complémentaires à son instruction.

Contact :

Département des Landes

Direction Générale de l'Attractivité

Pôle attractivité

Tél. : 05 58 05 40 40

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Hébergements Jacquaires

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Cette aide s'inscrit dans un objectif de tourisme durable, de mobilité douce et de promotion des activités respectueuses de l'environnement. Elle vise à soutenir et développer les hébergements le long des chemins jacquaires encourageant les modes de déplacement non motorisés tel que la marche et le cyclotourisme.

Typologies d'opérations / de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- création d'hébergement jacquaire,
- modernisation d'hébergements jacquaires.

Ces projets relèvent de la catégorie de projets d'investissements locaux.

Dépenses éligibles :

- acquisition immobilière,
- tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments,
- aménagements et équipements de l'hébergement.

Critères obligatoires :

- opérations localisées sur les itinéraires jacquaires intégrés au plan départemental de randonnées non motorisées,
- opérations répondant aux conditions d'éligibilité définies en annexe du règlement.

Bénéficiaires :

- communes,
- communautés de communes,
- agglomérations,
- autres.

Aide du Département des Landes :

- seuil minimum de dépenses éligible : 10 000 € H.T.
- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets locaux est appliqué.
- plafond de dépenses éligibles 75 000 €.

Pièces constitutives du dossier :

- description du projet : objectifs, opportunités, capacités, aménagements et impact sur la filière touristique et / ou le territoire, etc. ;
- pour les projets de création d'hébergement, il est sollicité la réalisation d'une étude préalable de faisabilité et / ou de positionnement permettant de vérifier l'opportunité du projet de création,
- justification des labels et adhésions : preuve d'adhésion ou projet d'adhésion au label « Tourisme et Handicap » ;
- documents techniques et financiers susceptible d'apporter des éléments complémentaires à son instruction.

Contact :

Département des Landes
Direction Générale de l'Attractivité
Pôle attractivité
Tél. : 05 58 05 40 40
Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Appui à l'attractivité touristique

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Cette aide s'inscrit dans l'objectif d'une destination durable, alliant la pluralité des filières traditionnelles d'excellence aux filières à fort potentiel de développement. Elle vise l'attractivité de la destination touristique selon une logique d'optimisation différenciée et de tourisme de quatre saisons.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

- l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations, hors accompagnement dans le cadre des Plans-plage littoraux et lacustres, selon des objectifs d'une destination touristique durable et d'une contribution de l'allongement de la saison touristique ;
- la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant, dans le cadre de la filière bien vivre/découverte du patrimoine, de la culture et du terroir, le tourisme culturel et patrimonial, le tourisme de loisirs, le tourisme de découverte, ainsi que le tourisme de nature, le tourisme d'affaires et le surf.

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements structurants.

Dépenses éligibles :

- restructuration des espaces publics touristiques, modernisation ou création d'équipement touristique.
- équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; aménagements et équipements liés au tourisme fluvial ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements favorisant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique ; manifestations locales liées au tourisme.

Tourisme d'affaires : équipements dédiés aux rencontres professionnelles.

Surf : Aménagements ou équipements dédiés.

Critères obligatoires :

Lieux touristiques :

- seuls les espaces publics et équipements directement liés à l'activité touristique de lieux attractifs et touristiques (stations balnéaires, thermales, sites culturels ou naturels, etc.) sont éligibles.
- priorité donnée aux équipements répondant à une thématique forte de la destination et contribuant à l'allongement de la saison touristique.

Les projets doivent s'inscrire dans une vision globale de développement touristique du lieu concerné.

Filières :

- les équipements doivent être complémentaires des politiques départementales en matière d'environnement, de culture et de sport (Plan Plage, Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires), selon la nature des projets.

Tourisme d'affaires :

- le maître d'ouvrage doit adhérer à une démarche collective de promotion et de commercialisation (office de tourisme et des congrès, bureau des congrès, club tourisme d'affaires et d'évènements professionnels, etc.).

Manifestations locales liées au tourisme :

Les projets comportant une dimension évènementielle ou visant à organiser des manifestations locales étroitement liées à l'attractivité touristique pourront également être pris en compte dans l'analyse globale, sous réserve de leur lien direct avec le développement des filières touristiques du territoire.

Les projets soutenus doivent intégrer une démarche d'adhésion à la « *place de marché départementale* » (plateforme de gestion de la réservation en ligne de l'ensemble de l'offre landaise) organisée par Landes Attractivité.

Démarches encouragées

- adhésion à des labels reconnus, tels que ceux promouvant le tourisme durable, l'accessibilité, ou la mise en valeur du patrimoine ;
- certifications environnementales et / ou des initiatives locales visant à renforcer la qualité des services et l'intégration des projets dans leur environnement naturel, culturel, sportif, etc.

Bénéficiaires :

- communes,
- communautés de communes,
- agglomérations,
- autres.

Aide du Département des Landes :

- seuil minimum de dépenses éligibles : 50 000 € H.T,
- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué,
- plafond de dépenses éligibles : 250 000 €.

Pièces constitutives du dossier :

- description du projet : objectifs, opportunités, aménagements et impacts sur la filière touristique et / ou le territoire, etc.,
- documents techniques pertinents (diagnostics, plans d'aménagement, projections financières sur 3 à 5 ans, etc.),
- analyse des retombées économiques attendues sur le territoire,
- preuves d'adhésion à des labels, certifications et démarches reconnues.

Contact :

Département des Landes

Direction Générale de l'Attractivité

Pôle attractivité

Tél. : 05 58 05 40 40

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Appui à la filière thermale

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Cette aide s'inscrit dans l'objectif de garantir que l'utilisation des ressources naturelles, tel que l'eau thermal, soit durable et respectueuse de l'environnement tout en renforçant l'attractivité des stations thermales.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

- Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux : réalisation de travaux d'investissement ayant pour objet la maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité des prestations thermales.
- Aménagements urbains liés au bien-être : liés au thermalisme, remise en forme et création ou modernisation d'équipements touristiques des stations.

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements structurants.

Dépenses éligibles :

- Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux : travaux sur les installations de captage, de transport, de stockage de l'eau et travaux liés à la fabrication du péloïde.
- Aménagements urbains liés au bien-être : aménagements urbains directement liés à l'activité thermale, équipements touristiques, modernisation et équipement des offices de tourisme.

Bénéficiaires :

- communes,
- communauté de communes et d'agglomérations,
- autres.

Aide du Département des Landes :

Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux :

- seuil minimum de dépenses éligibles : 50 000 € H.T.,
- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué,
- plafond de dépenses éligibles : 250 000 €.

Aménagements urbains liés au bien-être :

- seuil minimum de dépenses éligibles : 50 000 € H.T.,
- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué,
- plafond de dépenses éligibles : 250 000 €.

Pièces constitutives du dossier :

Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux :

- note explicative détaillant les objectifs et les impacts attendus des travaux ;
- plans techniques des installations concernées ;
- rapport et / ou diagnostic préalable sur l'état de la ressource ou des équipements.

Aménagements urbains liés au bien-être :

- description du projet : objectifs, opportunités, aménagements et impact sur la filière touristique et / ou le territoire, etc. ;
- documents techniques pertinents (diagnostics, plans d'aménagement, projections financières sur 3 à 5 ans, etc.) ;
- preuve d'intégration dans une stratégie locale ou départementale
- documents attestant de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, si applicable.

Contact :

Département des Landes
Direction Générale de l'Attractivité
Pôle attractivité
Tél. : 05 58 05 40 40
Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Appui à la structuration des Offices de Tourisme

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Vitrines du Département des Landes, les Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristiques, jouent un rôle important dans l'attractivité et la promotion touristique de la destination, leur structuration est indispensable au développement touristique local.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Investissements liés à la structuration des Offices de Tourisme : création et modernisation.

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements structurants.

Dépenses éligibles :

Les travaux éligibles concernent le gros œuvre (création, extension, modification de structure), aménagements intérieurs et extérieurs, modernisation et équipements spécifiques nécessaires dédiés au fonctionnement de l'établissement et de ses annexes (notamment des Bureau d'Information Touristique - BIT).

Critères obligatoires :

- le projet doit s'intégrer dans une démarche globale d'accueil et d'information (SADI) et être aligné sur la politique touristique définie sur le territoire concerné (Schéma touristique, orientations stratégiques, etc.) ;
- obligation de percevoir la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l' Office de Tourisme ;
- l'Office de Tourisme doit être classé au minimum en deuxième catégorie ;
- être homologué du Label « *Tourisme et Handicap* » ou équivalent ;
- engagement dans la démarche « Destination d'Excellence » ;
- obligation d'alimenter la base régionale SIRTAQUI.

Bénéficiaires :

Offices de Tourisme publics.

Aide du Département des Landes :

- seuil minimum de dépenses éligibles : 50 000 € H.T.
- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.
- plafond de dépenses éligibles : 250 000 €

Pièces constitutives du dossier :

- description du projet : objectifs, opportunités, aménagements et impact sur la filière touristique et / ou le territoire, etc. ;
- pour les projets de création d'établissement, il est sollicité la réalisation d'une étude préalable de faisabilité et / ou positionnement permettant de vérifier l'opportunité du projet de création ;
- preuve d'inscription du projet dans une démarche globale d'accueil et d'information ;
- attestation de perception de la taxe de séjour ;
- preuve d'adhésion ou projet d'adhésion au label « *Tourisme et Handicap* » et la à la marque d'Etat « Destination d'Excellence » ;

Contact :

Département des Landes

Direction Générale de l'Attractivité

Pôle attractivité

Tél. : 05 58 05 40 40

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

ANNEXE : Conditions d'éligibilité au règlement d'aide aux hébergements jacquaires

Couchage

- chambres particulières de préférence de 2 à 4 personnes (dimension des lits : 90 X 190,)
- surface chambres : 9 m² pour 2 personnes, 12 m² pour 3, 15 m² pour 4 ; pas de lits superposés,
- surface dortoirs : 5 m² par personne (de 5 à 8 places pour dortoir maximum) ; pas de lits superposés,
- literie de qualité : sommier métallique et matelas à faible densité exclus,
- éclairage individuel par lit,
- espace de rangement (étagères ou placards).

Sanitaire

- 1 lavabo pour 3 personnes avec prise de courant, étagère, porte serviette et poubelle,
- 1 douche par tranche de 6 personnes maximum : d'accès facile,
- 1 WC pour 8 personnes.

Cuisine

- four et plaques de cuisson, évier 2 bacs, table de préparation, rangements, réfrigérateur, cafetière,
- vaisselle : 1,5 fois la capacité d'accueil ,
- ouverture sur l'extérieur,
- hotte à recyclage d'air,
- VMC.

Salle à vivre et à manger : 1,8 m²/ personne.

Sécurité

Les gîtes d'étape sont considérés comme des établissements recevant du public de la catégorie 5. Ainsi sont-ils soumis au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

- Procès-verbal de la commission incendie à la fin des travaux (prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours),
- Rappel des principales normes :
 - *système de détection des fumées,*
 - *installations électriques conformes,*
 - *ferme porte,*
 - *désenfumage,*
 - *accès et issues de secours,*
 - *extincteur,*
 - *affichage des consignes.*

Autres

- environnement immédiat sans nuisance,
- espace de rangement de chaussures à l'entrée,
- lave-linge avec monnayeur ou jeton,
- sèche-linge avec monnayeur ou jeton,
- chauffage,
- eau chaude assurée en continu,
- entretien quotidien du gîte,

Prix

Le prix est établi à la nuitée. Les prestations complémentaires (fourniture de draps, petit déjeuner, etc.) s'ajoutent au prix de la nuitée.

HABITAT-LOGEMENT

Aide au développement de l'offre de logements locatifs sociaux

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Conseil départemental des Landes, en tant qu'acteur majeur de la solidarité départementale, mène une politique volontariste en faveur du logement, en particulier social.

Le Département œuvre aux côtés des collectivités locales pour assurer des conditions d'accès et de maintien durable dans le logement dans l'objectif prioritaire de lutter contre l'exclusion.

Le Plan Départemental de l'Habitat (2021-2027) fixe l'objectif de production annuel à 700 logements locatifs sociaux et 350 logements en accession sociale à la propriété. Ce niveau d'ambition traduit l'intensité des besoins en logement sur l'ensemble du territoire landais.

A ce titre, le Département des Landes s'est engagé à soutenir, sur l'ensemble du territoire, la création et la réhabilitation de logements locatifs sociaux sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale à destination notamment des familles monoparentales, des personnes âgées ou en situation de handicap, des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle, des saisonniers, des ménages aux ressources modestes et très modestes.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnées :

- la création de logements sociaux,
- l'acquisition et l'amélioration de logements sociaux,
- la réhabilitation de logements sociaux.

Ces projets relèvent de la catégorie de projets d'investissements locaux.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses :

- d'acquisition et de construction pour les logements neufs,
- relatives aux travaux de construction, d'amélioration et de réhabilitation pour les logements anciens (amélioration de la décence, du classement énergétique...),
- relatives aux études et prestations de maîtrise d'œuvre.

Ne sont pas éligibles les travaux de rafraîchissement seuls sans amélioration du logement.

Critères obligatoires :

L'attribution de la subvention départementale est, pour partie, conditionnée par la signature d'une convention type conclue entre l'État et la collectivité locale en application de l'article L. 351-2 (2^e ou 3^e) du code de la construction et de l'habitation. Cette convention ouvre droit au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) et fixe notamment les plafonds de loyers et de ressources des locataires.

Bénéficiaires :

- communes,
- établissements publics de coopération intercommunale,
- autres établissements publics liés aux collectivités locales : CCAS/CIAS.

Aide du Département des Landes :

Aide forfaitaire de :

- o 10 000 € par logement pour les opérations en acquisition-amélioration ou en réhabilitation,
- o 5 000 € par logement pour les opérations en construction neuve.

Les modalités de dépôt, d'attribution et de versement sont précisées dans le règlement.

Contact :

DGA ATTRACTIVITE

Pôle Habitat et Logement

Tél : 05 58 05 40 40

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

AUTONOMIE

Accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Département des Landes souhaite s'engager dans le développement d'une offre d'habitat partagé, au titre de laquelle figure l'habitat inclusif. En effet, l'habitat inclusif constitue un mode d'habitation complémentaire au domicile et à l'accueil en établissement. Cette solution d'habitat est un symbole de la capacité du logement à s'adapter aux problématiques des personnes. Elle offre une réponse, parmi d'autres, qui associe un bâti de qualité, un accompagnement adapté aux besoins de vie commune et de socialisation et des modalités de financement particulières.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Projets d'investissements immobiliers, rénovation, construction, mises aux normes.

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements locaux ou structurants.

Dépenses éligibles :

- dépenses d'acquisition et de construction pour les logements neufs,
- travaux de construction, d'amélioration et de réhabilitation pour les logements anciens,
- études et prestation de maîtrise d'œuvre,

Ne sont pas éligibles les travaux de rafraîchissement seuls sans amélioration du logement.

Critères obligatoires :

- agrément logement social,
- avis favorable de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif (CFPPAHI) sur le projet pour la création ou la réhabilitation.

Bénéficiaires :

- communes ;
- établissements publics de coopération intercommunale ;
- autres établissements publics liés aux collectivités locales : CCAS/CIAS.

Aide du Département des Landes :

Pour la création de logements :

- construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement,
- acquisition-amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 €, soit 10 000 € par logement,
- réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

Par dérogation à l'article 10 de la partie générale du règlement, les dossiers de demande de subvention pourront être déposés tout au long de l'année.

Contact :

Département des Landes

DGA Solidarités – Direction de l'Autonomie

Tél : 05 58 05 40 40

Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Aide à l'investissement des résidences autonomie (opérations de construction, rénovation)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Les résidences autonomie constituent aujourd’hui l’un des maillons du parcours résidentiel des personnes âgées. Elles sont une des réponses intermédiaires lorsque les personnes sont en légères perte d’autonomie et ne souhaitent/ne peuvent plus rester à domicile. Le Conseil départemental souhaite soutenir le développement de ces résidences autonomie, considérant le manque de places dans le département.

Typologies d’opérations/ de projets éligibles :

Projet de résidences autonomie.

Ces projets relèvent des catégories de projets d’investissements locaux ou structurants.

Dépenses éligibles :

Etudes de faisabilité, concours maîtrise d’œuvre, travaux, honoraires maîtrise d’œuvre... toutes dépenses et taxes comprises selon la nature juridique de l’ESMS qui permet l’exonération TVA.

Critères obligatoires :

- Autorisation de résidence autonomie,
- Conformité au cahier des charges de l’appel à projet départemental,
- Etude de faisabilité, estimation financière et plan de financement.

Bénéficiaires :

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- autres établissements publics liés aux collectivités locales : CCAS/CIAS.

Aide du Département des Landes :

Aide forfaitaire de 13 640 € par logement créé.

Par dérogation à l’article 10 de la partie générale du règlement les dossiers de demande de subvention pourront être déposés tout au long de l’année.

Contact :

Département des Landes
DGA Solidarités – Direction de l’Autonomie
Tél : 05 58 05 40 40
Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (opérations de construction, rénovation)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Conseil départemental s'est engagé depuis plusieurs années dans un objectif d'amélioration de la qualité d'accueil et d'accompagnement en EHPAD. Cette priorité départementale est toutefois conciliée avec un impératif de préservation de l'accessibilité financière des personnes à cette offre.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Projets d'investissements immobiliers, rénovation, construction, mises aux normes.
Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements d'intérêt départemental.

Dépenses éligibles :

Etudes de faisabilité, concours maîtrise d'œuvre, travaux, honoraires maîtrise d'œuvre...

Critères obligatoires :

- autorisation EHPAD,
- conformité du projet aux recommandations de l'ANAP,
- étude de faisabilité, estimation financière et plan de financement.

Bénéficiaires :

- EHPAD publics.

Aide du Département des Landes :

Taux : 15 % maximum plafonné à :

- 180 000 € / place en cas de construction neuve soit une subvention maximum de 27 000 € / place (excluant l'accueil de jour) ;
- 90 000 € / place en cas de réhabilitation soit une subvention maximum de 13 500 € / place (excluant l'accueil de jour) ;
- Forfait de 8000 € / place :
 - Pour les places d'hébergement temporaire,
 - Pour l'hébergement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentés.
- Forfait de 1700 € / lit pour l'équipement mobilier.

Plafond de dépenses éligibles :

- 180 000 € / place construction neuve toutes dépenses et taxes comprises,
- 90 000 € / place réhabilitation toutes dépenses et taxes comprises.

Dérogations à la partie générale du règlement.

- Les dossiers de demande de subvention pourront être déposés tout au long de l'année ;
- Les modalités de versement seront précisées dans les conventions ;
- Le délai de réalisation pourra être supérieur à ceux mentionnés à l'article 16.

Contact :

Département des Landes - DGA Solidarités Direction de l'Autonomie
Tél : 05 58 05 40 40

Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (petits travaux)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La volonté départementale est de faciliter la modernisation, l'adaptation et la mise en sécurité des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Petits travaux d'investissement immobilier, mise en sécurité et protection des personnes, aléas météorologiques (exemple : groupe électrogène et climatisation...).

Ces projets relèvent de la catégorie des projets d'investissements locaux.

Dépenses éligibles :

Travaux et honoraires, équipements d'investissement.

Bénéficiaires :

- EHPAD publics.

Aide du Département des Landes :

Taux : 15 % maximum sur le montant HT.

Par dérogation à l'article 10 de la partie générale du règlement les dossiers de demande de subvention pourront être déposés tout au long de l'année.

Contact :

Département des Landes
DGA Solidarités – Direction de l'Autonomie
Tél : 05 58 05 40 40

PETITE ENFANCE

Création de Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

L'accueil individuel se caractérise par 3 modalités d'exercice : à domicile, en Maison d'Assistants Maternels (MAM) ou en crèche familiale.

Concernant l'exercice en MAM, si une collectivité crée, réhabilite et/ou aménage un bâtiment communal à destination d'une association d'assistants maternels pour l'installation d'une MAM, elle peut bénéficier d'une aide forfaitaire par le Département.

L'aide forfaitaire est calculée sur la base du nombre maximum de places dans une MAM (16 places).

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Projet d'intérêt local.

Conditions d'attribution de la subvention :

Pour être éligible à la subvention départementale, la collectivité doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la cellule accueil individuel de la Direction adjointe en charge de la Protection Maternelle et Infantile.

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute création /réhabilitation/ aménagement d'un local à usage de MAM.

Dépenses éligibles :

Travaux de création – réhabilitation - aménagement

Bénéficiaires :

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- autres établissements publics liés aux collectivités locales : CCAS/CIAS.

Aide du Département des Landes :

Aide forfaitaire de 12 800 €.

Contact :

Département des Landes

DGA en charge des Solidarités – Direction Enfance Famille Insertion

Direction adjointe en charge de la Protection Maternelle et Infantile

Tél : 05 58 05 40 40

Création ou extension d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Les modes d'accueil collectifs concernent les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) : crèches collectives, crèches familiales, haltes-garderies, jardins d'enfants et les établissements réalisant du multi-accueil.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Travaux de construction, d'aménagement ou de réhabilitation d'un bâtiment pour l'accueil d'un EAJE.

Conditions d'attribution de la subvention :

Pour être éligible à l'aide départementale, l'EAJE doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la coordinatrice des modes d'accueil collectif et/ou d'un professionnel du Pôle Protection Maternelle et Infantile.

La structure s'engage également à justifier annuellement d'un bilan d'activité.

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute nouvelle place créée au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

Dépenses éligibles :

Travaux de construction, d'aménagement ou de réhabilitation.

Critères obligatoires :

Avoir obtenu l'autorisation de création ou de fonctionnement de l'EAJE délivrée par le Président du Conseil départemental.

Bénéficiaires :

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- autres établissements publics liés aux collectivités locales : CCAS/CIAS.

Aide du Département des Landes :

- aide forfaitaire de 1 200 € par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation,
- aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.

Contact :

Département des Landes

DGA en charge des Solidarités – Direction Enfance Famille Insertion

Direction adjointe en charge de la Protection Maternelle et Infantile

Tél : 05 58 05 40 40

ENVIRONNEMENT

Aménagements plans-plages littoraux et lacustres

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Cette aide s'inscrit dans une politique de gestion intégrée et d'aménagement durable du littoral et vise à soutenir les aménagements d'accueil du public conçus pour prendre en compte la fragilité des espaces et leur qualité paysagère, tout en permettant un accès optimisé aux plages.

Les équipements et travaux sont réalisés dans le cadre du Schéma régional plan-plage, adopté en 2012 puis révisé en 2019 sous l'égide du GIP Littoral, qui garantit une cohérence d'accueil sur tout le littoral néo-aquitain.

En 2023, le dispositif plan-plage a été complété au sein du GIP Littoral par un nouveau dispositif dénommé : Espace naturel fréquenté, instauré afin de répondre à un besoin d'accueil du public dans des espaces fréquentés ne disposant pas de baignade publique surveillée.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une note de cadrage élaborée par le GIP Littoral définit les natures de travaux éligibles en fonction des types de plages, en privilégiant les aspects liés à la restauration des milieux naturels et à l'amélioration des conditions d'accueil du public.

Conditions d'attribution de la subvention :

Pour être éligible à l'aide départementale, le maître d'ouvrage doit s'inscrire dans le cadre du partenariat régional mis en place au sein du GIP Littoral Nouvelle Aquitaine.

Dépenses éligibles :

Cf. ci-dessus

Bénéficiaires :

Communes et Communautés de Communes littorales.

Aide du Département des Landes :

Le taux de subvention maximal applicable aux dépenses éligibles retenues dans le cadre des projets est de 15% du montant HT.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Environnement
Service Milieux Aquatiques

environnement@landes.fr

Travaux des stratégies locales de gestion de la bande côtière

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Cette aide s'inscrit dans une politique de gestion intégrée visant à soutenir les programmes d'actions mis en place pour appréhender les risques d'érosion côtière dans le cadre de stratégies locales de gestion de la bande côtière.

Ces stratégies s'inscrivent dans les stratégies nationales régionales et s'appuient sur les données acquises par l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine.

Les démarches mises en place sur les territoires menacés comportent des phases d'études de définition des stratégies locales puis des phases de travaux.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Les études de définition des stratégies locales de gestion de la bande côtière.

Les programmes de travaux issus des études de définition des stratégies locales de gestion de la bande côtière s'articulent autour de 8 axes définis par le cadre régional, et présentés dans le tableau ci-dessous :

N° Axe	Intitulés Axes - Stratégie régionale de gestion de la bande côtière
1	Poursuite de la connaissance de l'aléa érosion et de la conscience du risque
2	Surveillance et prévision de l'érosion
3	Alerte et gestion de crise
4	Prévention – prise en compte du risque dans l'urbanisme
5	Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens
6	Actions d'accompagnement des processus naturels ou de lutte active souple contre l'érosion
7	Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte active dure contre l'érosion
8	Portage, animation et coordination de la stratégie locale

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles retenues dans l'aide départementale correspondent à l'ensemble des actions prévues dans les stratégies locales de gestion de la bande côtière, à l'exception des dépenses suivantes :

- axe 3 : les obligations réglementaires des collectivités en matière de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- axe 4 : la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec la stratégie locale et le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) quand il existe ;
- axe 5 : les actions opérationnelles de relocalisation (acquisitions foncières, déconstruction et reconstruction de biens, ...) ;

Les actions dont le bien-fondé n'aurait pas été démontré dans le cadre des démarches d'élaboration des stratégies locales ou qui n'aurait pas fait l'objet de validation par le Comité de Pilotage ou dont des solutions alternatives plus efficientes ont été identifiées.

Conditions d'attribution de la subvention :

Pour être éligible à l'aide départementale, les travaux des stratégies locales doivent avoir fait l'objet d'un examen par le Comité Régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière.

Bénéficiaires :

Communes et Communautés de Communes littorales.

Des conventions peuvent être établies sur les territoires afin de déterminer les maîtres d'ouvrage des diverses actions (notamment les EPCI à fiscalité propre du fait de leur compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI), les échéanciers, les coûts ajustés et les financements, voire de désigner un chef de file destiné à solliciter les cofinancements.

Aide du Département des Landes :

Le taux de subvention maximal applicable aux dépenses éligibles retenues dans le cadre des stratégies locales de gestion de la bande côtière est de 20% du montant HT pour les études de définition des stratégies et de 10% du montant HT pour les travaux issus de ces études.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Environnement
Service Milieux Aquatiques

environnement@landes.fr

Prévention des déchets ménagers et assimilés

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets a été transférée à la Région Nouvelle-Aquitaine par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, du 7 août 2015.

Néanmoins, le Département poursuit son soutien en la matière au titre de ses compétences thématiques et transversales.

Ainsi, l'intervention du Département porte sur l'accompagnement des structures intercommunales gestionnaires des déchets ménagers et assimilés en matière de prévention.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Toute opération innovante en matière de prévention (Affiches, mallettes pédagogiques, opérations pilotes...)

Dépenses éligibles :

Cf. ci-dessus.

Bénéficiaires :

Structures intercommunales gestionnaires des déchets ménagers et assimilés en matière de prévention.

Aide du Département des Landes :

Le taux de subvention applicable aux études relatives à la prévention des déchets ménagers et assimilés est de 20 % du montant HT.

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la prévention des déchets, sont les suivants :

- Supports et outils de communication relatifs au tri des déchets (affiches, guides, signalétique de points tri, ...) : 35%
- Opérations de sensibilisation à la réduction des déchets comprenant la fourniture de matériel (mallettes pédagogiques, lutte contre le gaspillage alimentaire, opérations pilotes, ...) : 35 %.

En compléments des pièces obligatoires, le dossier de demande de subvention doit comprendre :

- le descriptif technique de l'opération, faisant apparaître ses objectifs ainsi que son échéancier,
- le dernier rapport annuel connu sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Contact :

Département des Landes

DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités

Direction Environnement

Service Milieux Aquatiques

environnement@landes.fr

Création de point de collecte des déchets de venaison

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La régulation du gros gibier constitue un enjeu important dans les Landes et génère une grande quantité de déchets issus de la dépouille, de la découpe et de l'éviscération du gibier.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques notamment, la collecte et le traitement de ces déchets a commencé à se structurer dans les Landes.

C'est pourquoi le Département, en partenariat technique avec la Fédération des Chasseurs des Landes, accompagne les Groupements de Communes mettant en place un dispositif de collecte mutualisée de ces déchets, et leur apporte un soutien financier à l'investissement.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une aide du Département peut être accordée aux Groupements de Communes pour la mise en place de points de collecte mutualisés des déchets de venaison.

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements locaux.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses :

- d'acquisition (pour le patrimoine traditionnel),
- d'investissement,
- d'études pré-opérationnelles,
- de prestation de maîtrise d'œuvre.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (études, investissement).

Les extensions de réseau électrique, d'eau potable, d'assainissement éventuellement nécessaires à la mise en place de ces dispositifs ne sont pas prises en compte.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Bénéficiaires :

- Communautés de Communes,
- Communautés d'Agglomération.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la mise en place des points de collecte mutualisés des déchets de venaison, sont les suivants :

- travaux de création d'un **point de collecte mutualisé** (dalle béton, système de sécurisation, panneaux informatifs) : 25 %.
- acquisition d'**équipements de stockage mutualisés** (bac spécifique, chambre froide, congélateur) : 25 %.

La subvention annuelle étant plafonnée à 30 000 € par EPCI.

Contact :

Département des Landes

DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités / Direction Environnement / Service Milieux

Aquatiques

environnement@landes.fr

Création et la restauration d'Itinéraires de Promenades thématiques (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Dans le cadre de sa compétence légale en matière de mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le Département des Landes souhaite diversifier l'offre existante en complétant les itinéraires à vocation sportive (randonnées équestre, cyclo et pédestre) déjà inscrits au Plan, par des itinéraires privilégiant une activité de « promenade découverte ».

Il s'agit de cibler un public familial (itinéraires aux distances courtes et accessibles), en couplant avec une thématique attractive liée à la découverte des territoires valorisant leur patrimoine naturel et/ou culturel.

L'aide à la création de boucles de promenade a pour but de développer une offre locale (au départ des centre-bourgs) complémentaire à celle déjà inscrite au PDIPR.

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à la création et la restauration d'itinéraires de promenade thématiques, ciblés pour un public familial grâce à des critères privilégiant des distances courtes et du jalonnement de découverte.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Les itinéraires proposés doivent privilégier le foncier communal et/ou domanial, ou à défaut emprunter des parcelles privées pour lesquelles une convention d'autorisation de passage devra être co-signée entre la commune ou l'ONF et le propriétaire.

Si le tracé nécessite la réalisation d'ouvrages de cheminement, le maître d'ouvrage s'engage à acquérir les parcelles privées concernées, de façon à ce que l'intégrité du circuit puisse être maintenue à terme.

Les itinéraires proposés ne doivent pas excéder de l'ordre de 2 heures de marche (distance d'environ 5 kilomètres) et privilégier les chemins séparés des axes de circulation motorisée non revêtus ou adaptables à l'accueil de public en situation de handicap.

L'itinéraire doit proposer la découverte d'une thématique du territoire en lien avec le patrimoine naturel et/ou culturel (milieux naturels, forêt, eau, paysages, patrimoine bâti, thermalisme...), par un jalonnement adapté présentant de façon didactique les points d'intérêt du circuit.

Les aménagements prévus pour ce jalonnement, ainsi que les éventuels ouvrages de cheminement ou le jalonnement spécifique permettant l'accessibilité ou la découverte à un public en situation de handicap, doivent être légers et intégrés aux qualités paysagères des espaces rendus accessibles. Ils devront utiliser le bois en espace naturel et pourront s'accorder avec le mobilier urbain déjà en place au départ du centre bourg.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'entretien régulier de l'itinéraire, garantissant la sécurité du promeneur, la qualité du cheminement et la lecture des panneaux de jalonnement.

Cet engagement conditionne l'inscription de l'itinéraire au PDIPR et le réengagement de l'aide départementale pour des travaux de restauration de l'itinéraire. Il est consigné dans la convention établie lors de la création du circuit entre le Département et le maître d'ouvrage.

L'itinéraire doit faire l'objet d'un texte de présentation du cheminement, accompagné de 4 photographies libres de droit illustrant les particularités de l'itinéraire, et d'une carte représentant le tracé sur fond IGN au 1/25 000. Ce « pas à pas » fourni dans un format informatique exploitable, sera intégré dans la collection des rando-guides éditée par le Département, chaque itinéraire constituant une nouvelle fiche circuit.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles

- Etudes
- Travaux de création
- Travaux de restauration

Pour être réputé complet, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

Pour le dossier « Etudes » :

- le devis du prestataire identifiant les coûts par poste (identification du tracé, recherche foncière et conventions éventuelles de passage, report cartographique des obligations réglementaires concernant le tracé, identification des thématiques développées, élaboration du programme d'aménagement en coûts et échéancier...). Le financement de la réalisation des dossiers réglementaires est exclu.

Pour les dossiers « Travaux » :

- Une carte au 1/25 000 présentant le tracé, le foncier et localisant le jalonnement et les ouvrages éventuels et les secteurs d'obligations réglementaires du tracé,
- les conventions de passage nécessaires,
- l'explication des thématiques développées et le contenu des panneaux,
- le récapitulatif des coûts prévisionnels et de l'échéancier par postes de dépenses (ouverture du sentier, mise en place du jalonnement de départ et directionnel, conception et fabrication des panneaux de jalonnement, création éventuelle d'ouvrages de cheminement, élaboration du « pas à pas »),
- une délibération du Conseil municipal ou communautaire engageant sa maîtrise d'ouvrage des travaux (coût et plan de financement), l'entretien futur de l'itinéraire et demandant l'inscription du circuit au PDIPR,
- les autorisations obtenues au titre des différents dossiers réglementaires auxquels peut être soumis éventuellement l'itinéraire.

Bénéficiaires :

- Communes,
- Communautés de Communes / Communautés d'Agglomération,

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux d'intervention sont fixés comme suit :

Etudes

La définition de l'itinéraire (tracé, foncier, jalonnement, pas à pas) confiée à un prestataire de service est subventionnable à hauteur de 20 % maximum du coût HT de l'étude (ou TTC sur justification de non récupération de la TVA), plafonné à 10 000 € de dépenses éligibles et dans la limite des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Le financement de la réalisation des dossiers réglementaires est exclu.

Travaux de création

La réalisation des travaux concourant à la mise en œuvre de l'itinéraire est subventionnable à hauteur de 30 % maximum du coût HT des travaux plafonné à 20 000 € de dépenses éligibles (ou TTC sur justification de non récupération de la TVA), et dans la limite des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Sont concernés les travaux suivants : ouverture du sentier, mise en place du jalonnement de départ et directionnel, conception et fabrication des panneaux de jalonnement, création éventuelle d'ouvrages de cheminement, élaboration du « pas à pas », travaux permettant d'accueillir le public en situation de handicap. Sont exclus les travaux concernant un itinéraire déjà inscrit au PDIPR.

Travaux de restauration

Les travaux concourant à la restauration de l'itinéraire sont subventionnables à hauteur de 20 % maximum du coût HT des travaux plafonnés à 10 000 € de dépenses éligibles (ou TTC sur justification de non récupération de la TVA), et dans la limite des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Ce co-financement ne peut être accordé qu'au terme d'un délai minimum de 5 ans à l'issue de la date de réception des travaux de création ou d'une précédente restauration, et que dans le cas où l'entretien du circuit a été effectué, conformément à l'engagement pris dans la convention établie lors de la création du circuit entre le Département et le maître d'ouvrage.

A cet effet, un état des lieux sera établi conjointement entre le Département et le Maître d'ouvrage pour déterminer le réengagement de l'aide départementale à des travaux de restauration.

Sont concernés les travaux suivants : remplacement du jalonnement et/ou des panneaux nécessitant des réactualisations, restauration des ouvrages existants. Toute modification du tracé ou création d'ouvrages relève de travaux de création.

A l'issue du versement du solde de la subvention, le Département approuvera l'inscription du circuit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Environnement
Service Randonnée
environnement@landes.fr

Protection et valorisation du patrimoine naturel landais

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La Loi du 18 juillet 1985 complétée depuis par différents textes (article L 113-8 du Code de l'Urbanisme) stipule que :

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...) ».

Pour atteindre cet objectif, le Département dispose de deux moyens :

- un outil juridique qui lui donne la compétence de créer des Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ;
- un outil financier, avec la possibilité d'instituer la Taxe d'Aménagement, perçue sur les permis de construire et d'aménager et qui permet de financer des actions qui, en quelque sorte, « compensent » les consommations d'espaces liées à l'urbanisation.

Cette compétence « ENS » place le Département, non seulement comme un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel, tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs, mais aussi comme un des acteurs majeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire départemental.

Dans la continuité des politiques engagées depuis plus de 20 ans, l'Assemblée départementale a adopté, le 27 mars 2018, le Schéma Nature 40 qui vise à :

- conforter un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, selon des modalités prenant en compte la fragilité du site (milieux naturels et espèces) ;
- compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise ;
- partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation.

La politique départementale Nature 40 est mise en œuvre directement par les agents du Service Patrimoine Naturel du Département et par le biais de ce règlement d'aides qui correspond à l'axe 1 du Schéma. Il comporte les cinq titres suivants :

- zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- acquisitions foncières,
- acquisition de connaissances et définition de projets,
- travaux d'aménagement et de restauration écologique,
- gestion et entretien des sites.

Préalablement à toute intervention directe (acquisition pour son compte) ou indirecte (à la demande d'une collectivité ou d'une association) du Département sur un site, il est procédé à son évaluation.

Les critères qui déterminent l'action du Département sont de quatre ordres : écologiques, stratégiques, sociaux et paysagers. En effet, pour être éligible à la politique Nature 40, un site devra présenter avant tout un intérêt écologique majeur par la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, mais aussi posséder une dimension stratégique telle que sa taille ou sa place dans un réseau écologique.

Le Département évalue, à l'aide de ces critères, l'éligibilité du site.

Celui-ci est alors présenté pour avis devant la Commission Nature 40 avant que les Elus du Département décident en Commission Permanente d'un engagement du Département qui se traduira par une contractualisation pluriannuelle.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

I – Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

L'article L215-1 du Code de l'Urbanisme permet au Département de définir des Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La ZPENS est un outil foncier au même titre que le droit de préemption urbain, permettant une veille du marché foncier dans les espaces naturels et pouvant être complémentaire d'une négociation foncière amiable.

La ZPENS est créée ou modifiée par le Département à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée départementale, après accord de la Commune concernée (délibération du Conseil municipal), si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, ou de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme et dans le cas du désaccord de la Commune, la ZPENS ne peut être créée par le Département qu'après accord du Préfet du Département.

Le projet de création de la ZPENS est soumis par le Département à l'avis des organisations professionnelles agricoles et forestières (article L215-3 du Code de l'Urbanisme).

Suite à l'arrêté de création, celui-ci doit être affiché un mois en mairie et faire l'objet d'une mesure de publicité dans deux journaux et dans le Bulletin Officiel du Département (ou, à défaut, affiché au siège du Département). La création de la ZPENS est effective à la date de la dernière des parutions.

La ZPENS n'est ni un zonage réglementaire, ni une servitude d'utilité publique.

A l'intérieur de cette zone, le Département bénéficie du droit de préemption, qu'il peut exercer lui-même ou bien déléguer notamment à l'Etat, au Conservatoire du Littoral (dans son territoire de compétence), à une Commune, à un parc naturel régional... en précisant le champ territorial de sa délégation et motivant sa décision.

Les Communes, les EPCI, les associations de protection de la Nature peuvent saisir le Département pour la mise place d'une ZPENS sur un site naturel sur la base d'un argumentaire décrivant les enjeux écologiques identifiés qui justifient leur démarche. Les services du Département étudieront cette demande en lien avec la Commission Nature 40.

II – Acquisitions foncières de sites Nature 40

Dans le cadre de la constitution du réseau départemental des sites Nature 40, le Département n'a pas vocation à se porter systématiquement acquéreur des milieux naturels remarquables. Il pourra soutenir financièrement l'acquisition de sites naturels par les Communes et les EPCI porteurs de projets lorsque l'intérêt patrimonial le justifie.

Si l'acquisition et l'aménagement de bâtiments sont possibles, elles doivent rester une exception qui ne peuvent être envisagées que si le bâtiment est inclus dans un site qui satisfait aux critères d'éligibilité et que son acquisition est nécessaire pour disposer d'une assiette foncière cohérente avec l'entité écologique.

Le bâtiment peut être acquis dans le but d'être démolie afin de restaurer le site ou réutilisé pour accueillir le public dans un but pédagogique en lien exclusif avec le milieu naturel environnant.

Compte tenu de l'encadrement strict de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, si le bénéficiaire d'une subvention versée au titre du Schéma Nature 40 ne respecte pas la vocation naturelle du site ou refuse son ouverture au public pour des raisons autres que des contraintes écologiques (ou de sécurité), il pourra lui être demandé le remboursement de la subvention.

III – Travaux d'aménagement et de restauration écologique

La préservation, la restauration et la valorisation des sites peuvent nécessiter la réalisation de travaux d'aménagement.

Pour bénéficier de l'aide du Département, ces travaux devront découler de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec le Département.

Dépenses éligibles :

- Acquisitions foncières

Sont concernées les acquisitions de milieux naturels satisfaisant aux critères d'éligibilité des sites Nature 40 (analyse réalisée par les services du Département) et réalisées dans le cadre :

- de l'exercice du droit de préemption,
- d'une démarche amiable.

Les bâtiments présents sur la parcelle ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, soit s'ils sont reconvertis pour l'accueil du public à des fins d'éducation à l'environnement, soit si leur acquisition est nécessaire pour la restauration du site ou sa préservation (y compris pour démolition).

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place une stratégie d'acquisition foncière (ZPENS, animation foncière) sur l'entité écologique cohérente si celle-ci est plus large que le projet d'acquisition,
- assurer la pérennité du site par la mise en place d'un statut de protection si nécessaire, l'adaptation du document d'urbanisme (zone N au minimum),
- instaurer un comité de site partenarial,
- choisir une gestion adaptée à l'échelle et aux enjeux du site, et élaborée en concertation avec les services du Département,
- préserver et/ou restaurer sa richesse patrimoniale, soit directement, soit par le biais d'une convention de gestion avec un partenaire présentant les compétences requises,
- valoriser et ouvrir le site au public en conformité avec sa gestion et dans le respect de la préservation du milieu et des espèces,
- participer au réseau départemental Nature 40 dans son volet information- communication et capitalisation d'expériences et de données.

Le demandeur de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes, un dossier comprenant :

- un plan de situation replaçant le projet d'acquisition dans son contexte naturel et administratif,
- un plan cadastral et la matrice cadastrale de l'acquisition et du projet global,
- une note de présentation du projet global d'aménagement et de gestion du site replaçant l'acquisition dans son contexte,
- la délibération de la structure décrivant le projet global et sollicitant l'aide du Département,
- l'estimation de la valeur du bien par France Domaine individualisant le prix du bâti lorsque celle-ci est obligatoire.

- Travaux d'aménagement et de restauration écologique ENS

Les natures de travaux éligibles aux aides départementales sont :

- les travaux de restauration écologique destinés à maintenir ou améliorer la fonctionnalité des milieux, tels que décrits dans le plan de gestion,
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains,

- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion du site,
- les aménagements destinés à favoriser l'accueil du public dans le respect de l'intégrité du milieu. Il s'agit d'aménagements légers permettant la découverte et/ou la fréquentation du milieu (ou son contrôle) dans le respect des usages et réglementations : cheminements, passerelles, balisage et panneaux pédagogiques, observatoires de la faune, etc,
- les bâtiments d'accueil du public seront implantés préférentiellement dans le bâti existant.

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un emphytéote ou d'une convention de gestion.

Ils doivent être inscrits dans le plan de gestion.

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du projet d'aménagement ou du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis, ainsi que le dispositif d'animation du site,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'aménagement et le partenariat financier,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion.

Bénéficiaires :

Communes ou EPCI.

Conditions générales d'application du dispositif :

- Modalités et conditions d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention seront instruites par le Service Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement puis soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente.

La labélation des sites, ouvrant droit à déposer une demande de subvention, ainsi que la création ou la modification de Zones de préemption, seront examinées dans le cadre partenarial de la Commission Nature 40 dont la composition a été approuvée par l'Assemblée départementale le 5 novembre 2018 et modifiée en mars 2023 (Budget Primitif 2023).

- Contractualisation

Les engagements réciproques du Département et du porteur de projet sont formalisés dans une convention-cadre de partenariat pluriannuelle. Cette labélation est un préalable à toute demande de subvention au titre de ce règlement mais l'éligibilité de chaque action sera évaluée au regard des articles qui suivent.

- Comités de site

Pour chaque site Nature 40 bénéficiant de la participation du Département, un comité de site se réunissant régulièrement doit être mis en place. Il a pour objectif de se prononcer annuellement sur l'ensemble des travaux réalisés précédemment et sur le programme de travail à venir.

La composition et le rythme de convocation de ce comité de site sont définis dans la convention-cadre conclue entre le Département et le gestionnaire du site.

Y sont conviés :

A minima :

- le gestionnaire,
- les propriétaires du site,

- le(s) conseiller(s) départemental (aux) du (des) canton(s) concerné(s) ou un(e) représentant(e) du Président du Conseil départemental,
- un représentant désigné par chaque Conseil Municipal concerné,
- le service Patrimoine Naturel du Département des Landes,
- un représentant de chaque structure financeur du site,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Nature et/ou Service Police de l'Eau) (si concernés),
- un représentant désigné par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
- un représentant désigné par chaque Association Communale de Chasse Agrée,

Selon le contexte :

- un représentant désigné par chaque Communauté de Communes,
- un représentant désigné par chaque Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale et/ou leur fédération,
- un représentant de l'opérateur ou animateur du site Natura 2000,
- un représentant des usagers du site,
- l'Office National des Forêts,
- un représentant désigné par les Associations Syndicales Autorisées utilisant le site.

Aides du Département :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux maximums d'intervention sont fixés comme suit :

II- Acquisitions foncières

sur les terrains non bâties :

Taux d'intervention : 50 % maximum sur les terrains en ZPENS
 30 % maximum sur les terrains hors ZPENS
 Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €
 Prix plafonné à 10 000 €/ha sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain.

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum
 Plafond de subvention : 30 000 €.

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention perçue :

- si les engagements du bénéficiaire n'ont pas été tenus dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente.
- à partir du moment où les terrains acquis dans le cadre de la politique Nature 40 départementale sont réservés à une autre finalité que la préservation du milieu naturel et sa valorisation auprès du public.

III– Travaux d'aménagement et de restauration écologique

Les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

Pour les travaux d'aménagement du site :

- Taux : 35 % maximum
- Plafond de subvention : 100 000 €
 - Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les travaux concourant au maintien des espèces et habitats :

- Taux : 35 % dans le respect des règles de financements des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant)
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les bâtiments d'accueil et maisons de sites :

- Taux : 20 % maximum.
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)
- Plafond de subvention : 50 000 €

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Environnement
Service Patrimoine Naturel
environnement@landes.fr

Prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés – système d'endiguement

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), ceux-ci ayant la possibilité de la déléguer ou la transférer pour tout ou partie à un syndicat mixte.

Elle est définie par les 4 alinéas (ou items) suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La réglementation issue du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » et du Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 « portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations », directement concernés par cet item 5, apporte de nouvelles notions techniques.

Les systèmes d'endiguement, ainsi que le niveau de protection et la zone protégée obligatoirement associés, doivent être définis par l'autorité administrative compétente pour la prévention des inondations, à savoir la structure détentrice de la compétence GEMAPI (le « GEMAPlen »). Ils sont soumis à autorisation administrative. Les nouvelles règles de classement des systèmes d'endiguement sont fixées par les articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Les procédures de classement de ces ouvrages sont longues et très souvent coûteuses. Les travaux potentiels à réaliser à la suite des études peuvent également se révéler onéreux. Ainsi, le législateur a prévu la possibilité pour l'EPCI-FP de lever par l'impôt une taxe dite « GEMAPI », taxe facultative perçue par les intercommunalités pour couvrir notamment, outre celles liées à la gestion des milieux aquatiques, les charges liées à la prévention des inondations.

Toutefois, cette taxe GEMAPI, taxe affectée, ne peut excéder 40 euros en moyenne par habitant et par an. Pour les agglomérations, au regard de leurs moyens généraux et de la densité de leur population, le fruit de cette taxe devrait leur permettre d'assumer cette mise en œuvre. En outre, considérant que ces territoires présentent le plus d'enjeux, ils sont souvent accompagnés par l'Etat via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit « *Fonds Barnier* »), mobilisable uniquement dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

En revanche, pour les territoires ruraux, la recette maximale théorique attendue par cette seule taxe GEMAPI ne saurait couvrir l'intégralité des dépenses d'investissement, sans oublier les dépenses inhérentes à la gestion des milieux aquatiques (généralement confiée aux Syndicats Mixtes de Rivières). Cette taxe GEMAPI, mobilisée seule, ne peut répondre pleinement aux enjeux, a fortiori pour les EPCI-FP « ruraux ».

Ce dispositif d'accompagnement financier s'inscrit donc dans le cadre de la solidarité territoriale menée par le Département des Landes, considérant l'effort financier pour certains acteurs publics du territoire à subvenir seuls à leurs besoins en matière d'études, de travaux et/ou acquisitions foncières à vocation de travaux relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations fluviales et aux règles de sûreté des systèmes d'endiguement visant à protéger des biens et des personnes.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) – Institution Adour (IA)

La gestion de l'eau dans sa dimension grand cycle implique, à l'échelle du bassin versant, différents niveaux de collectivités au titre de thématiques aussi larges que l'urbanisme, la biodiversité, l'aménagement de l'espace, le développement économique, la solidarité, la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, ...

Dans le cadre de son processus d'évolution engagé en application des évolutions législatives (lois MAPTAM, NOTRe, Biodiversité, ...), l'EPTB du bassin de l'Adour, l'Institution Adour, s'est structuré, tant du point de vue de sa gouvernance, en ouvrant la possibilité d'adhésion à tous les niveaux de collectivités du territoire intéressées à la gestion de l'eau dans sa dimension grand cycle (eaux superficielles et eaux souterraines), que d'un point de vue statutaire (en devenant syndicat mixte ouvert à la carte), pour pouvoir exercer au mieux les missions qui lui incombent du fait de son statut d'EPTB.

Dès lors, sur la base des actions qui lui sont confiées par ses membres ainsi que de son retour d'expérience en matière d'animation et de portage de démarches stratégiques et structurantes de gestion intégrée de l'eau (SAGE, Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau [PTGE], Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation [SLGRI], PAPI, ...), et au vu des projets en émergence sur le bassin de l'Adour, l'EPTB est un garant des principes fondateurs de la politique de l'eau mise en œuvre à l'échelle nationale et déclinée à l'échelle des bassins que sont :

- la cohérence hydrographique,
- la solidarité à l'échelle du bassin, tant amont/aval, rive gauche/rive droite qu'urbaine/rurale,
- la mutualisation des moyens, des compétences et des actions des maîtrises d'ouvrage dans un souci d'efficacité et de sobriété.

En outre, dans le domaine relatif aux systèmes d'endiguement, l'IA peut légitimement être considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'Etat, porteur d'un message à l'échelle nationale au sein du réseau des EPTB.

A l'échelle du bassin de l'Adour, l'EPTB est donc l'outil pertinent qui permet d'assurer et de garantir une co-construction de projets qui sont à la fois partagés et solidaires entre les différents acteurs de l'eau, quels que soient les territoires.

En outre, dans les Landes, le bassin versant de l'Adour concentre géographiquement et exclusivement les enjeux liés à la gestion des systèmes d'endiguement pour la défense contre les inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés.

Partant de ce constat, l'éligibilité des opérations relevant de ce dispositif d'accompagnement, au sein du bassin versant de l'Adour, sera soumise à une maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, qu'il s'agisse d'une délégation de compétences de l'entité GEMAPlenne vers l'EPTB ou, à terme, d'un transfert partiel ou complet de ses compétences relatives à la défense contre les inondations (item 5).

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Sont éligibles les interventions suivantes relative à la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés.

I – Acquisition de connaissance et définition de projet

II – Travaux

III – Maîtrise foncière à vocation de travaux

Considérant que ce dispositif relève de la solidarité territoriale menée par le Département des Landes, les opérations qui bénéficient par ailleurs de financements issus du Fonds Barnier, sont inéligibles.

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra toutefois être sollicitée préalablement à la décision d'attribution d'aide sans que sa délivrance ne présage en rien de l'issue qui sera donnée à la demande d'aide.

Seules les opérations visant les objectifs précisés dans le présent dispositif sont éligibles.

L'accompagnement départemental sera calculé sur la base des coûts hors taxes.

Dépenses éligibles :

I – Acquisition de connaissance et définition de projet

Les études listées ci-après et portées en maîtrise d'ouvrage par l'EPTB sont éligibles à l'intervention du Département (au prorata du territoire landais concerné par l'étude) sous réserve du respect des objectifs suivants et de la validation préalable du cahier des charges :

- Les **études globales** permettant à une collectivité ou un groupement de collectivités d'étudier l'opportunité de classement au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 des systèmes d'endiguement existants sur son territoire au regard de l'intérêt général,
- Les **études ponctuelles** (études structurelles, études hydrauliques, analyses multicritères coûts/bénéfices pour le maintien ou le recul des ouvrages, études de recul des ouvrages, études de recul des enjeux, analyses de vulnérabilité...) permettant de dimensionner techniquement et financièrement des actions spécifiques et/ou localisées à réaliser sur les systèmes d'endiguement relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 et d'en évaluer l'opportunité au regard de l'intérêt général.

Sont inéligibles au présent dispositif toutes les études qui bénéficient par ailleurs de financements provenant du Fonds Barnier.

En compléments des pièces obligatoires, pour être réputé complet, le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- une délibération de l'EPTB sollicitant le concours financier du Département, **faisant clairement apparaître l'objet de la demande et mentionnant le plan de financement prévisionnel**,
- une délibération de l'entité GEMAPlenne instituant la délégation ou le transfert de la compétence relative à l'objet de l'opération à l'Institution Adour,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - o l'échéancier de réalisation de l'étude
 - o le détail estimatif prévisionnel des dépenses

- o l'échéancier prévisionnel de dépenses
- o la délimitation de la zone d'étude
- o les objectifs poursuivis
- o les méthodes utilisées
- o la composition du comité de pilotage de l'étude
- le cahier des charges de l'étude, qui aura été préalablement validé par le Département des Landes.

II – Travaux

Les travaux d'investissement identifiés et validés dans le cadre d'une ou de plusieurs études, qu'elles aient été accompagnées financièrement ou non par le Département, mais qui puissent relever du titre III de ce dispositif, sont éligibles sous réserve qu'ils soient portés en maîtrise d'ouvrage par l'EPTB et qu'ils bénéficient des autorisations réglementaires *ad hoc*, soit notamment au titre de l'intérêt général, de la Loi sur l'Eau, ou toutes autres réglementations applicables.

Dans ce cadre, l'éligibilité de chacune des opérations sera conditionnée à la fourniture préalable des résultats d'une analyse permettant de justifier la pertinence du projet au regard de son efficacité, de son rapport coût/efficacité et de son efficiency (rentabilité), les hypothèses reprenant strictement celles retenues dans les études correspondantes.

Les travaux listés ci-après sont éligibles à l'intervention du Département sous réserve du respect des objectifs suivants, indiqués par nature d'action :

- les gros travaux structurels destinés à assurer la pérennité ou la réhabilitation d'ouvrages existants situés en bordure du cours d'eau (à proximité immédiate du lit mineur et qui réduisent le champ d'expansion de crue et la mobilité du cours d'eau) qui seront classés au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 en tant que systèmes d'endiguement,
- les travaux de recul et de reconstruction d'ouvrages longitudinaux qui seront classés au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 en tant que systèmes d'endiguement, s'ils sont situés au sein du lit majeur du cours d'eau, ces travaux permettant d'accroître son champ d'expansion de crue et sa mobilité tout en continuant de préserver les biens et les personnes.

Sont inéligibles au présent dispositif :

- tous les travaux qui ne relèvent pas des premiers travaux d'investissement sur les ouvrages composant le système d'endiguement dans la procédure de classement au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019,
- tous les travaux qui bénéficient par ailleurs de financement provenant du Fonds Barnier,
- tous les travaux pour lesquels les analyses reprenant strictement les hypothèses retenues dans les études correspondantes ne permettent pas de justifier la pertinence du projet au regard de son efficacité, de son rapport coût/efficacité et de son efficiency (rentabilité).

En compléments des pièces obligatoires, pour être réputé complet, le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- une délibération de l'EPTB sollicitant le concours financier du Département, **faisant clairement apparaître l'objet de la demande et mentionnant le plan de financement prévisionnel**,
- une délibération de l'entité GEMAPenne instituant la délégation ou le transfert de la compétence relative à l'objet de l'opération à l'Institution Adour,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - o le plan de situation des travaux,
 - o le linéaire de berge concerné par les travaux et ce, par nature d'opération,

- o la liste des communes concernées par l'opération,
- o l'analyse de la justification de la pertinence du projet au regard de son efficacité, de son rapport coût/efficacité et de son efficience (rentabilité),
- o l'échéancier des procédures,
- o l'échéancier de réalisation des travaux,
- o le détail estimatif prévisionnel des dépenses,
- o l'échéancier prévisionnel de dépenses,
- o les objectifs poursuivis,
- o les indicateurs de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la mise en œuvre des actions et l'atteinte des objectifs.
- le cahier des charges techniques du dossier de consultation des entreprises, document qui aura été préalablement validé par le Département des Landes.

III – Maîtrise foncière à vocation de travaux

Sont éligibles à l'intervention du Département les acquisitions foncières des Communes, des EPCI-FP ou des syndicats mixtes landais ou interdépartementaux compétents en matière de GEMAPI ayant pour objectif la maîtrise foncière nécessaire aux travaux d'investissement sur les ouvrages des systèmes d'endiguement qui seront classés au titre des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019.

Sont inéligibles au présent dispositif toutes les acquisitions qui bénéficient par ailleurs de financements provenant du Fonds Barnier.

En complément des pièces obligatoires, pour être réputé complet, le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - o le plan de situation des acquisitions,
 - o le relevé cadastral et le plan parcellaire,
 - o l'estimation du coût du foncier, établi par la SAFER ou par France Domaine (lorsque celle-ci est obligatoire),
 - o l'échéancier des procédures,
 - o le détail estimatif prévisionnel des dépenses,
 - o l'échéancier prévisionnel de dépenses,
 - o les objectifs poursuivis.

Bénéficiaires :

Le Département est susceptible d'accorder à l'Institution Adour des aides dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert des compétences en matière de défense contre les inondations (item 5 de la GEMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou les syndicats mixtes de bassins versants landais ou interdépartementaux.

Ces aides seront exclusivement destinées à des opérations (études et/ou travaux) visant à assurer **les premiers travaux d'investissement sur les systèmes d'endiguement fluviaux du territoire dans le cadre des procédures de classement relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 afin de prévenir les inondations.**

Le Département est également susceptible d'accorder à l'Institution Adour, mais aussi aux Communes, aux EPCI-FP ou aux syndicats mixtes landais ou interdépartementaux compétents en matière de GEMAPI des aides pour des acquisitions foncières en vue des travaux d'investissement sur les systèmes d'endiguement fluviaux du territoire dans le cadre des procédures de classement relevant des Décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019 afin de prévenir les inondations.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à l'article 6, les taux d'intervention sont définis comme suit :

I – Acquisition de connaissance et définition de projet

Le taux maximum d'aide du Département est de 25 % du montant HT des dépenses éligibles, pour un montant minimum de dépenses éligibles de 5 000 € HT.

Le taux d'aide appliquée pourra être inférieur au taux maximum, notamment en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation et notamment de celle attendue par l'entité GEMAPlenne.

II – Travaux

Le taux maximum d'aide du Département est de 30 % du montant HT des dépenses éligibles, pour un montant minimum de dépenses éligibles de 10 000 € HT et le plafond d'aide est fixé à 3 000 000 € par entité GEMAPlenne ayant délégué ou transféré la compétence à l'IA.

Le taux d'aide appliquée pourra être inférieur au taux maximum, notamment en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation et notamment de celle attendue par l'entité GEMAPlenne.

III – Maîtrise foncière à vocation de travaux

Le taux maximum d'aide du Département est de 30 % du montant des dépenses éligibles, pour un montant minimum de dépenses éligibles de 1 000 € HT.

Le taux d'aide appliquée pourra être inférieur au taux maximum, notamment en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation et notamment de celle attendue par l'entité GEMAPlenne.

Les modalités de versement des aides pourront déroger à l'article 10 du règlement et seront fixés par convention.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Environnement
Service Milieux Aquatiques

environnement@landes.fr

Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Les 4 500 kilomètres de rivières des Landes doivent continuer à remplir leur rôle sur le territoire, de réseau naturel pour la biodiversité, de lieu de loisirs (pêche, activités nautiques, promenade...) et de vecteur du développement économique.

Pour tenir les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau et repris dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, une implication de tous les acteurs du territoire est nécessaire.

C'est pourquoi, le Département entend pérenniser la politique volontariste engagée depuis de nombreuses années en faveur des rivières et qui se traduit par un soutien aux structures gestionnaires, en les accompagnant dans leurs projets de gestion raisonnée de ces milieux, à l'échelle des bassins versants.

Le Département est susceptible d'accorder aux communes (Titre IV uniquement), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes ayant compétence en matière de gestion des cours d'eau, des aides pour des opérations (études, travaux, acquisitions foncières et actions d'animation) visant à améliorer la gestion de l'espace rivière (cours d'eau et milieux humides associés) et de son bassin versant, en correspondance avec les objectifs visés par le schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau :

- en termes d'objectifs généraux :
 - atteinte du bon état des masses d'eau tel que défini par la Directive-Cadre européenne sur l'Eau et retranscrite dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les PAOT (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé) ;
 - prise en compte de la préservation et de la valorisation de la qualité des milieux liés à l'espace rivière, préalablement à toute intervention, le réseau hydrographique landais et ses zones humides associées constituant la trame bleue départementale ;
 - gestion des cours d'eau et des milieux humides associés à une échelle hydrographique cohérente qui est celle, de préférence, du bassin versant ;
 - mise en place d'une gestion pérenne qui englobe le fonctionnement d'un bassin versant, en intégrant non seulement le cours d'eau principal mais aussi ses affluents et les milieux humides associés ;
 - prise en compte des thématiques complémentaires telles que la qualité de l'eau, la gestion quantitative et la gestion des usages ;
- en termes d'objectifs spécifiques identifiés par type de cours d'eau :
 - l'identification des objectifs prioritaires effectuée par nature d'enjeu et pour chacun des 4 grands types de cours d'eau du département, à savoir les cours d'eau à fort module, les cours d'eau côtiers, les cours d'eau du plateau landais et assimilés et les cours d'eau du sud Adour et petits affluents de l'Adour est explicitée dans le document « *politique départementale de gestion et de valorisation des cours d'eau landais : bilan et perspectives* » tel que validé par l'Assemblée départementale le 6 novembre 2009.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

I – Acquisition de connaissance et définition de projet

II – Travaux

III – Maîtrise foncière

IV – Opérations d'animation visant à améliorer la gestion de l'espace rivière (cours d'eau et milieux humides associés) et de son bassin versant

Dépenses éligibles :

Seules les opérations visant les objectifs précisés dans le présent dispositif sont éligibles.

I – Acquisition de connaissance et définition de projet

Les études listées ci-après sont éligibles à l'intervention du Département sous réserve du respect des objectifs suivants et de la validation préalable du cahier des charges :

- Les **études générales** devront viser la connaissance et le diagnostic, à l'échelle du bassin versant, de l'état des cours d'eau et milieux humides associés et de leur fonctionnement. Ces études devront permettre à la collectivité de dimensionner techniquement et financièrement son intervention dans le cadre de programmes pluriannuels.
- Les **études ponctuelles** conduites préalablement au lancement d'actions devront permettre de dimensionner des actions spécifiques et/ou localisées, d'en évaluer l'opportunité au regard de l'intérêt général et du respect des fonctionnalités naturelles des milieux. Ces études devront permettre à la collectivité de dimensionner techniquement et financièrement son intervention dans le cadre de programmes spécifiques.

En complément des pièces obligatoires demandées, pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - l'échéancier de réalisation de l'étude,
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses,
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses,
 - la délimitation de la zone d'étude,
 - les objectifs poursuivis,
 - les méthodes utilisées,
 - la composition du comité de pilotage de l'étude,
- le cahier des charges de l'étude, qui aura été préalablement validé par le service instructeur du Département,
- le cas échéant, un certificat signé de l'autorité compétente qui atteste que, pour l'opération concernée, les dépenses ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA et que la collectivité ne récupère pas la TVA par ailleurs.

II - Travaux

Les travaux identifiés dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion adopté par l'organe délibérant, sont éligibles sous réserve que ce programme :

- ait comme objectif prioritaire la préservation, la restauration ou la renaturation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et milieux humides associés, de leurs potentialités écologiques et de leurs connexions,
- respecte les objectifs du SDAGE, et le cas échéant du SAGE correspondant,
- bénéficie de l'ensemble des autorisations réglementaires *ad hoc*, soit le cas échéant au titre de l'intérêt général et/ou de la loi sur l'eau et/ou de Natura 2000.

Les travaux listés ci-après, réalisés dans le cadre de programmes pluriannuels, sont éligibles à l'intervention du Département sous réserve du respect des objectifs suivants, indiqués par nature d'action :

- **Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur** : ces travaux courants (enlèvement raisonné ou fixation des chablis et embâcles, évacuation et/ou d'élimination des rémanents et des produits de coupe, de broyage des souches, gestion des atterrissements, résorption des dépôts sauvages) devront permettre de diminuer les risques (inondation, érosion) au droit des zones vulnérables (secteurs

habités et infrastructures d'intérêt général), privilégier sur les secteurs moins vulnérables un fonctionnement naturel de l'hydrosystème (par ralentissement dynamique, libre divagation et mobilité, diversification des faciès d'écoulement, mobilisation des zones humides annexes), améliorer la qualité des milieux et limiter les risques de pollution,

- **Restauration et renaturation de la ripisylve** : ces travaux devront viser, soit la restauration d'une ripisylve équilibrée (diversifiée en termes d'espèces, de strates, par gestion sélective des embâcles...) sur les secteurs non entretenus depuis plusieurs années (a minima 4 ans) dont la ripisylve est sénescente ou très dégradée, soit la création d'une ripisylve sur les secteurs où elle est absente ou trop éparse pour remplir ses fonctions naturelles, notamment les fonctions d'habitat et de corridor écologique, de ralentissement dynamique des écoulements, de filtration et de maintien des berges,
- **Restauration et renaturation du lit mineur** : les travaux de renaturation du lit mineur devront viser, en priorisant ces actions sur des masses d'eau dont l'état des lieux du SDAGE reconnaît qu'elles subissent des altérations hydromorphologiques, le rétablissement de leurs fonctions naturelles, notamment des habitats aquatiques du cours d'eau (dont les habitats piscicoles), par la restauration de la dynamique fluviale et de la diversité des faciès d'écoulement, par la restauration de méandres, par ralentissement dynamique, par la reconstitution de matelas alluvial, par la restauration du talweg d'origine ou par la remise à ciel ouvert,
- **Régulation des espèces végétales invasives (hors plans d'eau)** : ces opérations devront être limitées aux secteurs où leur présence perturbe significativement le milieu et son fonctionnement, ou permettre de juguler une colonisation naissante. Ces actions devront impérativement être dimensionnées dans le cadre d'un programme pluriannuel visant à réguler leur propagation sur ces secteurs ou à éradiquer les nouvelles colonisations,
- **Restauration de la fonctionnalité du lit majeur** : ces travaux devront permettre la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau dans leur espace de mobilité/liberté, en termes de régulation des inondations (en privilégiant l'expansion sur les secteurs les moins vulnérables et la remise en fonction des zones naturelles d'expansion des crues courantes), de dissipation de l'énergie intrinsèque des cours d'eau en privilégiant l'érosion sur les secteurs les moins vulnérables, de préservation ou de restauration des zones de reproduction biologique, de reconnexion des annexes hydrauliques et ce afin d'améliorer la biodiversité, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Protection de berges** : ne seront accompagnés que les travaux réservés aux seules zones présentant une vulnérabilité liée à la présence d'enjeux forts tels que lieux habités ou infrastructures d'intérêt général, et ce, dans l'objectif de privilégier la mobilité du cours d'eau sur le reste du linéaire. Sont proscrites les protections autres que les techniques végétales vivantes, dites « *en dur* » (type enrochements, palplanches, tunages jointifs...), sauf à apporter la preuve de l'impossibilité de mise en œuvre des techniques douces,
- **Amélioration du fonctionnement ou de la qualité d'un cours d'eau ou d'une portion de cours d'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin** : ces travaux doivent permettre de réduire la vulnérabilité de ces milieux et des enjeux à proximité, par des actions innovantes telles que la plantation de haies pour limiter le ruissellement et ses effets, la mise en place de mesures favorisant l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (limitation du piétinement des troupeaux par des systèmes d'abreuvement spécifiques et par la mise en défens), ou par des opérations de renaturation et de restauration du lit (restauration de méandres,...),
- **Restauration et entretien d'ouvrages hydrauliques** : les travaux sur les ouvrages hydrauliques (portes à flots, clapets,...) pourront être accompagnés sous réserve que le maintien de l'ouvrage soit reconnu d'intérêt général, que l'ouvrage bénéficie d'une reconnaissance réglementaire et qu'il ait comme objectif prioritaire la préservation, la restauration ou la renaturation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et milieux humides associés, de leurs potentialités écologiques et de leurs connections.

Seuls les travaux listés ci-après, sont éligibles à l'intervention du Département, même s'ils ne sont pas intégrés dans un programme pluriannuel de gestion, et ce, sous réserve du respect des objectifs suivants indiqués par nature d'action :

- les **travaux qui ne sont pas intégrés dans des programmes pluriannuels** mais en raison de leur caractère imprévu ou résultant d'évènements climatiques exceptionnels (crues exceptionnelles, tempêtes...), avec les mêmes objectifs que ceux définis ci-dessus, et revêtant un caractère d'urgence en termes de sécurité publique et/ou d'intérêt général,
- les **travaux visant à la restauration de la continuité écologique : biologique** (déplacement de la petite faune et des poissons) **et sédimentaire** (transport solide), que ce soit par effacement partiel ou total d'ouvrage transversal ou longitudinal ainsi que par équipement de dispositifs de franchissement et de mise en transparence d'ouvrages transversaux.

Sont non éligibles au présent dispositif :

- les aménagements hydrauliques et travaux entraînant une artificialisation des milieux (curage, recalibrage, rectification du lit des cours d'eau, endiguement, bassins écrêteurs de crue, création, entretien et préservation de plans d'eau anthropiques, ...),
- les travaux sur les ouvrages hydrauliques ou systèmes d'endiguement (digues, déversoirs, portes à flots, clapets, écluses...) dont l'usage premier sert à lutter contre les inondations,
- le débroussaillage des berges de cours d'eau sauf s'il est opéré de manière localisée en préalable à des plantations réalisées lors de la même tranche de travaux et pour les opérations d'entretien de ces plantations (travaux de confortement), dans la limite de 2 années de garantie prévues au marché après réception du chantier, ou dans le cadre d'une opération de régénération de la végétation des berges inscrite dans le programme pluriannuel de gestion par débroussaillage sélectif visant à favoriser les espèces indigènes présentes,
- l'entretien ou la restauration des voies d'accès au cours d'eau, notamment les sentiers pédestres,
- les travaux relatifs au fonctionnement des structures, comme l'acquisition de matériel, fournitures et la construction de bâtiments (bureaux, entrepôts, salles d'accueil du public...).

En complément des pièces obligatoires demandées, pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- Une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - le plan de situation des travaux, mentionnant explicitement leur localisation et ce, par nature d'opération,
 - le linéaire de berge (en ml) concerné par les travaux et ce, par nature d'opération,
 - la liste des communes concernées et ce, par nature d'opération,
 - la liste des masses d'eau concernées et ce, par nature d'opération,
 - l'échéancier des procédures,
 - l'échéancier de réalisation des travaux,
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses (pour les travaux réalisés en régie, le calcul des coûts prévisionnels sera explicité et l'ensemble des justificatifs afférents sera joint),
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses,
 - les objectifs poursuivis,
 - les indicateurs de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la mise en œuvre des actions et l'atteinte des objectifs,
- les copies des autorisations administratives de réaliser l'opération (arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et /ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau...),

- le cahier des charges des travaux (pour les actions confiées à des prestataires extérieurs, le cahier des charges de consultation des entreprises devra être fourni), qui aura été préalablement validé par le service instructeur du Département,
- le cas échéant, un certificat signé de l'autorité compétente et visé par le comptable public qui atteste que, pour l'opération concernée, les dépenses ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA et que la collectivité ne récupère pas la TVA par ailleurs.

III – MATRISE FONCIERE

Sont éligibles à l'intervention du Département les acquisitions foncières effectuées par des communes ou leurs groupements (EPCI à fiscalité propre), les EPCI ou syndicats mixtes compétents sur des périmètres hydrographiques cohérents, ayant pour objectif la reconquête de l'espace de mobilité du cours d'eau, la reconnexion de milieux humides associés, la restauration de zones d'expansion des crues, la restauration de la libre-circulation piscicole et la renaturation de cours d'eau.

En complément des pièces obligatoires demandées, pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- une délibération de l'instance compétente sollicitant le concours financier du Département, faisant clairement apparaître la motivation de l'acquisition foncière et mentionnant le plan de financement prévisionnel,
- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - le plan de situation des acquisitions,
 - le relevé cadastral et le plan parcellaire,
 - la masse d'eau concernée par l'opération,
 - l'estimation du coût du foncier, établi par la SAFER ou par France Domaine (lorsque celle-ci est obligatoire),
 - l'échéancier des procédures,
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses,
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses,
 - les objectifs poursuivis,
 - les indicateurs de suivi permettant de mesurer l'atteinte des objectifs.
- les préconisations relatives à la restauration et/ou à l'entretien du site découlant du programme pluriannuel de gestion adopté par la collectivité gestionnaire de cours d'eau compétente sur le bassin versant concerné.

IV – Opérations d'animation visant à améliorer la gestion de l'espace rivière (cours d'eau et milieux humides associés) et de son bassin versant

Sont éligibles à l'intervention du Département les prestations externalisées par les EPCI ou Syndicats mixtes compétents en matière de gestion des cours d'eau concernant la création de supports et/ou l'organisation de manifestations dédiées, pour la mise en place de travaux ou de modification de pratiques intéressant le fonctionnement des cours d'eau.

Par ailleurs, pour être éligibles, les opérations devront remplir les conditions suivantes :

- objectif de réduction des pollutions diffuses, de ralentissement des ruissellements et/ou de partage des usages liés aux cours d'eau, d'amélioration des écoulements ou d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques,
- concertation avec les acteurs concernés (élus, riverains, usagers...),
- animation à l'échelle des bassins versants, en coordination avec les acteurs concernés (Associations, Fédérations, Chambres consulaires, EPTB,...).

En compléments des pièces obligatoires demandées, pour être réputé complet, le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- une présentation technique détaillée du projet précisant :
 - le cahier des charges de l'opération précisant a minima les objectifs poursuivis, la nature des actions d'animation menées et le public visé et ayant fait l'objet d'une validation préalable par les services instructeurs du Département,
 - l'échéancier de réalisation de l'opération,
 - le détail estimatif prévisionnel des dépenses externalisées,
 - l'échéancier prévisionnel de dépenses externalisées,
 - les objectifs poursuivis,
 - les indicateurs de suivi/évaluation permettant de mesurer l'atteinte des objectifs.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires peuvent être des EPCI, des syndicats mixtes compétents sur des périmètres hydrographiques cohérents soit à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques.

Dans le cas particulier des achats de terrain, les Communes peuvent également être éligibles.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à l'article 6 du règlement les taux d'intervention sont fixés comme suit :

I – Acquisition de connaissance et définition de projet

Le taux maximum de subvention du Département est de 20 % du montant HT des dépenses éligibles. Dans le cas où la collectivité ne récupèrerait pas la TVA pour l'opération concernée, et sous réserve de production du certificat administratif correspondant (cf. dernier alinéa de l'Article 7) signé de l'autorité compétente, la dépense subventionnable est égale au montant TTC de l'étude.

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

II – Travaux

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux maximums d'intervention sont récapitulés dans le tableau ci-après, en fonction de la nature des travaux éligibles.

Travaux éligibles EN PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION			
Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur <i>(enlèvement raisonné ou fixation des chablis et embâcles, évacuation et/ou élimination des rémanents et des produits de coupe, broyage des souches, gestion des atterrissements, résorption des dépôts sauvages,...)</i>	20% du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> <ul style="list-style-type: none"> • pour les cours d'eau côtiers et du plateau landais : 1,5 €/ml de berge de secteur homogène de cours d'eau traité • pour les cours d'eau du sud Adour et petits affluents de l'Adour : 2 €/ml de berge de secteur homogène de cours d'eau traité • pour les cours d'eau à fort module : 2,5 €/ml de berge de secteur homogène de cours d'eau traité 	- Travaux ponctuels et régénération naturelle à privilégier	
Restauration et renaturation de la ripisylve <i>(premiers travaux, plantations,...)</i>	20% du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 10 €/ml de berge de cours d'eau restauré ou renaturé • 15 €/ml de berge pour les secteurs où la ripisylve traitée a une largeur supérieure à 10 mètres • 20 €/ml de berge renaturée par revégétalisation (plantations) 		- Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser les travaux d'entretien ultérieurs
Restauration et renaturation du lit mineur <i>(restauration de la dynamique fluviale et de la diversité des faciès d'écoulement, restauration de méandres, ralentissement dynamique, reconstitution de matelas alluvial, restauration du talweg d'origine ou remise à ciel ouvert,...)</i>	20% du montant HT des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable d'état des lieux et diagnostic - Priorisation sur des masses d'eaux en mauvais état, notamment au regard de l'hydromorphologie - Validation technique préalable du cahier des charges de l'opération - Assurer un suivi/évaluation de l'action et un entretien pendant au moins 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation

Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
Régulation des espèces végétales invasives <i>(hors plans d'eau)</i>	<p>20% du montant HT des dépenses</p> <p><u>Plafond de dépenses éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les plantes terrestres : 50 €/m² traité • Pour les plantes aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 3 €/ml de cours d'eau par arrachage manuel ◦ 50 €/ml de cours d'eau par arrachage mécanique 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable d'état des lieux et diagnostic - Priorisation sur les secteurs où la présence des plantes perturbe significativement le milieu - Validation technique préalable du cahier des charges de l'opération précisant les conditions techniques d'arrachage ou de régulation, de transport et d'élimination des végétaux - Assurer les travaux d'entretien ultérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser les travaux d'entretien ultérieurs
Restauration de la fonctionnalité du lit majeur <i>(opérations privilégiant l'expansion et l'érosion sur les secteurs les moins vulnérables, remise en fonction des zones naturelles d'expansion des crues courantes, préservation ou restauration des zones de reproduction biologique, reconnexion des annexes hydrauliques,...)</i>	20% du montant HT des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi/évaluation de l'action pendant au moins 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation - Avis de la Fédération de Pêche pour les travaux d'amélioration des habitats piscicoles
Protection de berge <i>(enjeux de sécurité publique ou d'infrastructures d'intérêt général)</i>	<p>20% du montant HT des dépenses pour les protections en technique végétale</p> <p>15 % du montant HT des dépenses pour les protections en dur (sous réserve que l'impossibilité de mise en œuvre de protections en technique végétale soit démontrée)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité de réalisation de l'ouvrage examinée comparativement au déplacement des enjeux ou infrastructures - Les techniques végétales seront privilégiées - Les techniques en dur seront proscribes, sauf à démontrer l'impossibilité de mise en œuvre des techniques végétales 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité de réalisation de l'ouvrage examinée comparativement au déplacement des enjeux ou infrastructures

Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
<u>Amélioration du fonctionnement ou de la qualité d'un cours d'eau, travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux</u> <i>(plantation de haies, mise en place de pompes d'abreuvement et mise en défens, restauration de méandres,...)</i>	20% du montant HT des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable d'état des lieux et diagnostic - Priorisation sur des masses d'eaux en mauvais état, notamment au regard de la qualité physico-chimique - Validation technique préalable du cahier des charges de l'opération - Assurer un suivi/évaluation de l'action et un entretien pendant au moins 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation
<u>Restauration et entretien d'ouvrages hydrauliques</u> <i>(hors digues de protection contre les inondations)</i>	20% du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 2 000 € / an et par ouvrage pour des opérations d'entretien annuel • 50 000 € / ouvrage pour des opérations de restauration, à raison d'une intervention financière par ouvrage tous les 10 ans au maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - Cours d'eau côtiers et cours d'eau à fort module - Etude d'opportunité du maintien de l'ouvrage examiné comparativement à son effacement et au regard de l'intérêt général - Consignes de gestion adaptées aux enjeux écologiques et décidées dans le cadre d'une gestion concertée à l'échelle du bassin versant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité du maintien de l'ouvrage - Consignes de gestion adaptées aux enjeux écologiques, - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à appliquer les consignes de gestion de l'ouvrage

Travaux éligibles HORS programme pluriannuel de gestion			
Nature d'action	Taux maximum et plafond de dépenses	Conditions spécifiques d'éligibilité	Pièces spécifiques à fournir
Restauration de la Continuité : <u>effacement d'ouvrage</u> <i>(effacement partiel ou total d'ouvrage transversal ou longitudinal)</i>	20% du montant HT des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable de diagnostic - Assurer un suivi/évaluation de l'action et un entretien pendant au moins 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable de diagnostic - Délibération du maître d'ouvrage l'engageant à réaliser le suivi et l'évaluation
Restauration de la continuité : <u>mise en transparence d'ouvrages</u> <i>(franchissement de la faune et / ou transport solide)</i>	20% du montant HT des dépenses <u>Plafond de dépenses éligibles :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 20 000 € HT/ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise foncière publique de l'ouvrage et de ses accès - Entretien pérenne de l'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatifs attestant de la maîtrise foncière publique de l'ouvrage et de ses accès - Délibération d'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place un entretien adapté de l'ouvrage

Maîtrise foncière

Le taux maximum de subvention du Département est de

- 50 % du montant TTC des dépenses plafonnées à 10 000 €/ha (sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain) et 100 000 € au total, pour des acquisitions de terrain non bâti en zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) au titre du règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais,
- 20% du montant TTC des dépenses plafonnées à 10 000 €/ha (sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain) et 100 000 € au total, pour des acquisitions de terrain non bâti hors ZPENS au titre du règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais,
- 20% du montant TTC des dépenses plafonnées à 10 000 € TTC par ouvrage pour des acquisitions d'ouvrages transversaux en rivière (seuils, ouvrages de régulation ...).

Seront pris en compte les frais d'acquisition calés au maximum sur l'estimation du coût par France Domaine (lorsque celle-ci est obligatoire) ou par la SAFER, ainsi que les frais notariaux, et les frais SAFER.

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Opérations d'animation visant à améliorer la gestion de l'espace rivière (cours d'eau et milieux humides associés) et de son bassin versant

Le taux maximum de subvention du Département est de 20 % du montant TTC des dépenses plafonnées globalement à 10 000 € par an.

Les modalités de versement de l'aide seront fixées par convention et pourront déroger à l'article 15 du règlement.

En complément des pièces obligatoires exigées au titre de la partie I du règlement article 15, les pièces suivantes seront exigées pour le versement du solde de la subvention :

- Pour les études, un exemplaire du rapport final,
- Pour les opérations de travaux, maîtrise foncière et animation, un compte-rendu dressant le bilan détaillé de l'opération approuvé par l'autorité compétente.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Environnement
Service Milieux Aquatiques
environnement@landes.fr

Assainissement collectif

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La connaissance, la protection et la gestion solidaire de la ressource en eau, bien commun indispensable, sont au cœur des engagements du Département.

Le Département s'investit pour l'alimentation en eau potable du territoire et l'assainissement collectif par une politique de soutien aux équipements ruraux.

En effet, le renforcement des contraintes réglementaires et environnementales met en difficulté certaines communes rurales de petite taille, pour lesquelles l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif, devenus incontournables pour autoriser le développement de leur territoire, engendrent des coûts très élevés à répercuter à l'usager.

C'est sur ce volet que le Département concentre ses efforts depuis plusieurs années maintenant.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

- Etudes liées à la collecte et au traitement (diagnostics de réseaux, schémas directeurs et diagnostics permanents)
- Création d'un réseau de collecte en lien avec la création d'un ouvrage de traitement et postes de relèvement
- Ouvrages et équipements de traitement

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles portent sur le montant hors taxes des études et travaux (hors divers, imprévus et honoraires).

Les travaux relatifs à l'assainissement et aux traitements des eaux non domestiques (à caractère industriel et communal), ne relèvent pas du présent règlement et seront examinés au cas par cas au vu des conventions d'assainissement intervenant entre la collectivité et l'industriel et des aides départementales prévues par ailleurs.

Bénéficiaires :

- o Communes rurales (définies selon les termes de la délibération n°E2 du 31 mars 2022)

Lorsque les travaux d'assainissement sont réalisés par une société d'économie mixte pour le compte d'une ou plusieurs collectivités, la participation financière peut lui être directement allouée.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux de subvention sont fixés comme suit :

Nature des opérations	Taux
Etudes liées à la collecte et au traitement (diagnostics de réseaux, schémas directeurs, diagnostics permanents...)	10 %
Création d'un réseau de collecte en lien avec la création d'un ouvrage de traitement (*) et postes de relèvement	20 %
Ouvrages et équipements de traitement (**)	20 %

(*) Extensions de réseaux :

le montant subventionnable hors taxes relatif aux extensions de réseaux de desserte est plafonné :
à 7 500 € / branchement potentiel pour les communes < 2000 hab.

à 6 500 € / branchement potentiel pour les communes > 2000 hab.

La réhabilitation et les mises en séparatif de réseaux ne sont pas subventionnables

(**) Ouvrages de traitement :

Sauf sujétions particulières, le montant subventionnable hors taxes «P» exprimé en euros par équivalent-habitant est plafonné suivant le nombre d'équivalent-habitant «nEH» représentant la capacité des ouvrages créés :

station inférieure ou égale à 200 EH : $P = 1500 - 3 \times nEH$

station de 201 à 500 EH : $P = 1100 - nEH$

station de 501 à 2000 EH : $P = 681 - 0,162 \times nEH$

station de 2001 à 10 000 EH : $P = 387 - 0,015 \times nEH$

station supérieure à 10 000 EH : $P = 239 - 0,0002 \times nEH$.

En complément des pièces obligatoires exigées au titre de la partie I du règlement article 9, le dossier de demande de subvention doit également comprendre :

- le rapport annuel connu sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement en référence au décret n° 95-635 du 6 mai 1995,
- les conditions particulières avec les abonnés non domestiques (industriels...) pour le financement de la part leur incomptant dans la réalisation des ouvrages.

Dans le cas d'une première réalisation d'ouvrages collectifs, la collectivité devra présenter une étude comparative des différentes techniques d'assainissement permettant d'obtenir un coût par équivalent-habitant ou par branchement présentant le meilleur rapport qualité-prix.

Dans le cadre des études de diagnostics de réseaux et de schémas directeurs, ainsi que des études d'infiltration, le maître d'ouvrage destinataire de la subvention procédera à la création d'un comité de suivi de l'étude dans lesquels seront associés les services techniques du Département et les représentants de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les rapports intermédiaires d'étude et les comptes-rendus de chantier devront être transmis par mail au fil de l'eau.

En complément des pièces obligatoires exigées au titre de la partie I du règlement article 15, les pièces suivantes seront exigées pour le versement du solde de la subvention :

- Pour les études, un exemplaire du rapport final validé et l'attestation d'achèvement de l'étude signée par le maître d'ouvrage
- Pour les opérations de travaux, le procès-verbal de réception sans réserve signé par le maître d'ouvrage et le titulaire du marché, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), les plans de récolelement, l'attestation de conformité des tests de réception pour les réseaux et le procès-verbal d'essai pour les ouvrages de pompage et de traitement.

Contact :

Département des Landes

DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités

Direction Environnement

Service Equipements Ruraux

environnement@landes.fr

Alimentation Eau Potable

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La connaissance, la protection et la gestion solidaire de la ressource en eau, bien commun indispensable, sont au cœur des engagements du Département.

Le Département s'investit pour l'alimentation en eau potable du territoire et l'assainissement collectif par une politique de soutien aux équipements ruraux.

En effet, le renforcement des contraintes réglementaires et environnementales met en difficulté certaines communes rurales de petite taille, pour lesquelles l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif, devenus incontournables pour autoriser le développement de leur territoire, engendrent des coûts très élevés à répercuter à l'usager.

C'est sur ce volet que le Département concentre ses efforts depuis plusieurs années maintenant.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

- Etudes de diagnostics de réseaux, schémas directeurs et plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE),
- Ouvrages de captage et de stockage, installations de traitement et de production,
- Interconnexions de réseaux.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles portent sur le montant hors taxes des études et travaux (hors divers, imprévus et honoraires).

Bénéficiaires :

- Communes rurales (définies selon les termes de la délibération n°E2 du 31 mars 2022)

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux de subvention sont fixés comme suit :

Nature des opérations	Taux
Etudes de diagnostics de réseaux, schémas directeurs et PGSSE	10 %
Ouvrages de captage et de stockage installations de traitement et de production	20 %
Interconnexions de réseaux	20 %

Le montant subventionnable hors taxes est plafonné à 5 000 euros par ouvrage pour les études de réhabilitation de forage et à 15 000 euros par ouvrage pour les travaux de réhabilitation de forage.

Le montant subventionnable hors taxes au mètre linéaire pour les canalisations d'interconnexion de réseaux (fourniture et pose toutes sujétions comprises) est plafonné au montant $P = 20 + (400 \times D)$, P étant exprimé en euros, D étant le diamètre de la canalisation exprimé en mètre.

Les travaux de réhabilitation d'ouvrages de stockage ne sont pas subventionnables.

Les travaux de renouvellement et d'extension des réseaux ne sont pas subventionnables.

Pour les installations de traitement et de production d'eau potable, en cas de renouvellement des capacités existantes et à défaut de justifications particulières, le montant subventionnable hors taxes pris en compte est égal à :

- la totalité de la dépense si l'ouvrage a plus de 25 ans,
- la totalité de la dépense affectée d'un abattement de 1/15 par année si l'ouvrage a entre 10 et 25 ans,
- à un montant nul si l'ouvrage a moins de 10 ans.

En complément des pièces obligatoires exigées au titre de la partie I du règlement article 9, le dossier de demande de subvention doit également comprendre le rapport annuel connu sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement en référence au décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Les rapports intermédiaires d'étude et les comptes-rendus de chantier devront être transmis par mail au fil de l'eau.

En complément des pièces obligatoires exigées au titre de la partie I du règlement article 15, les pièces suivantes seront exigées pour le versement du solde de la subvention :

- Pour les études, un exemplaire du rapport final validé et l'attestation d'achèvement de l'étude signée par le maître d'ouvrage
- Pour les opérations de travaux, le procès-verbal de réception sans réserve signé par le maître d'ouvrage et le titulaire du marché, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), les plans de récolelement et l'attestation de conformité des tests de réception pour les réseaux.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Environnement
Service Equipements Ruraux
environnement@landes.fr

MOBILITES :

Création et aménagement d'aires de covoiturage

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Département s'engage dans une démarche d'établissement d'un schéma directeur des mobilités regroupant notamment les schémas directeur routier et cyclable, visant à promouvoir et développer les mobilités du quotidien.

En tant que gestionnaire du réseau routier, sont à l'étude l'établissement de lignes de covoiturage et l'établissement d'un schéma directeur d'aires de covoiturage. En complément, le Département accompagne les collectivités mettant en place une aire de covoiturage et leur apporte un soutien financier à l'investissement.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une aide du Département peut être accordée aux Communes ou Groupements de Communes pour la mise en place d'aires de covoiturage.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses liées à la création ou l'aménagement d'aires de covoiturage.

Bénéficiaires :

- Communes,
- Communautés de Communes / Communautés d'Agglomération.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la mise en place d'aires de covoiturage, sont les suivants :

- Travaux de création d'une aire de covoiturage : 27 %,
- Aménagement d'aires de covoiturage : 27 %.

Le montant de la subvention est de 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Mobilités et Infrastructures
Service Mobilités Douces et Partagées
amenagement@landes.fr

Aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Schéma Cyclable 2018-2027 tient compte des orientations et stratégies nationales, régionales et avant tout locales, les projets de territoires constituant le socle de mise en œuvre du maillage cyclable.

L'adoption de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) le 14 décembre 2019 marque un tournant décisif dans l'organisation de la mobilité et placent les intercommunalités au titre d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A défaut, cette prise de compétence est assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine qui devient AOM du territoire concerné.

L'Assemblée départementale a confirmé le lancement de la définition de sa politique de la mobilité qui prévoit de conforter un lien très fort avec la solidarité, l'insertion et la mobilité. Dans ce contexte, le Département tient à tenir un rôle central en matière de cohésion sociale et territoriale et d'accompagnement des collectivités

Le schéma départemental cyclable 2018-2027 fixe les objectifs de la collectivité en la matière :

- disposer d'infrastructures dédiées et sécurisées,
- intégrer le vélo comme une des composantes de l'aménagement de l'espace,
- conforter la destination touristique « les Landes à vélo »,
- développer la culture du vélo au quotidien.

Le plan d'actions 2018-2027 s'organise autour des thématiques suivantes :

- disposer d'un réseau cyclable départemental, maillon de la mobilité dans les Landes,
- sécuriser l'usage du vélo par des infrastructures et des comportements adaptés entre pôles de services de proximité,
- lutter contre la pollution atmosphérique en favorisant un mode de déplacement non polluant,
- réduire la dépendance financière liée aux déplacements par la promotion d'un moyen de transport de proximité peu onéreux,
- considérer la pratique du vélo comme un levier économique soutenant le développement durable du territoire,
- encourager la pratique cyclable comme activité sportive de plein air accessible et bénéfique pour les petits et les grands,
- faire des Landes un territoire de référence pour la pratique du vélo.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Le présent dispositif se décline en correspondance aux orientations et stratégies nationales, régionales, départementales et locales. Les aménagements doivent obligatoirement être réalisés sur des emprises foncières publiques.

A l'appui du schéma cartographie, le Département hiérarchise les modalités d'interventions financières selon trois niveaux d'intérêt des itinéraires :

- Itinéraires d'intérêts régional et national,
- Itinéraires d'intérêt départemental : ils correspondent à des axes structurants permettant de développer l'usage sécurisé du vélo, dans une démarche cohérente et globale, à l'échelle du Département. Ils permettent en outre d'assurer des connexions sur les gares et favorisent la multimodalité.

Ils correspondent à des axes tels que :

- des liaisons cyclables réalisées sur des emprises publiques en site propre (anciennes voies ferrées notamment) ou empruntant en voirie partagée des routes à faible trafic (< 1 000 véhicules/jour) ;
 - des boucles cyclables à vocation loisir et tourisme, reliant les différents bourgs de l'intercommunalité et permettant la découverte des territoires. Ces boucles peuvent associer des parcours en sites propres (pistes cyclables ou voies vertes) et des parcours en voirie partagée (véloroutes), sur des voiries à faible trafic, sous réserve des aménagements de sécurité indispensables et adaptés (aménagements de carrefours, signalisation, jalonnement...) ;
 - les liaisons entre équipements publics structurants (équipements sportifs, pôles culturels, espaces publics de centre bourg...).
- Itinéraires d'intérêt local : Ces itinéraires sont définis par les intercommunalités, dans le cadre de leur politique de mobilité. Ils viennent compléter le maillage départemental et doivent se connecter avec les principaux axes structurants.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses liées aux :

- acquisitions foncières (elles sont éligibles dans la limite de 10% du coût total HT du projet),
- travaux de création d'itinéraires en site propre plafonnés à 240 000 € HT / km et à 2 000 € HT / km pour les itinéraires balisés sur route,

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale, seuls sont pris en compte les projets qui figurent au schéma directeur de l'EPCI auquel appartient la Commune.

Les aménagements de bandes cyclables (peinture sur chaussée) et les équipements non liés intrinsèquement à la pratique du vélo ne sont pas subventionnables (création ou déplacement de réseaux, éclairage public, ponts, passerelles, etc.).

- équipements (stations de recharge électrique, de gonflage et de réparation).

Les équipements type aires d'accueil, parking à vélos, sont éligibles et ne sont pris en compte que s'ils sont intégrés au projet global d'itinéraires pour le territoire.

Modalités particulières d'intervention :

Etudes préalables

Elles doivent permettre de définir la cohérence territoriale du schéma cyclable local et sa fonctionnalité.

Elles présentent le maillage d'itinéraires retenus en identifiant les sections prévues en site propre (voies vertes ou pistes cyclables), et/ou en sites partagés (véloroutes) et la nature du foncier.

Elles comprennent à minima la nature et le détail estimatif des travaux, les contraintes environnementales, l'échéancier de réalisation, les plans de détail relatifs à l'aménagement des intersections, à la signalisation de police, au jalonnement, au mobilier, aux plantations et aux mesures d'intégration paysagères.

Elles peuvent comprendre un volet socio-économique : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc.) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, prospectives sur la création ou le développement d'activités générées par les aménagements projetés.

Les tracés retenus donnent lieu à la concertation des acteurs locaux concernés par d'autres usages de l'espace notamment la DFCI Landes (qui associera l'ASA de DFCI locale) pour ce qui concerne la compatibilité des aménagements cyclables étudiés avec le maintien de la desserte et de l'accès nécessaires à la défense contre l'incendie.

Travaux

Pour être éligible à une aide départementale, tout projet d'itinéraire devra être présenté dans le cadre d'un Schéma cyclable local établi à l'échelle du territoire et dûment validé par l'instance délibérante compétente.

Les travaux projetés doivent avoir reçu l'aval de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale), de façon à s'assurer de leur compatibilité avec le maintien de la desserte et des accès liés à la défense incendie.

Les aménagements cyclables doivent intégrer les recommandations techniques et les obligations réglementaires nationales. Un cahier des charges régional et/ou départemental peut être éventuellement fourni.

De façon à intégrer au mieux les équipements cyclables à leur contexte local, les supports de signalisation, de jalonnement et le mobilier seront préférentiellement en bois, dans les secteurs naturels.

Bénéficiaires :

- Communes,
- Communautés de Communes / Communautés d'Agglomération.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, les taux d'intervention sont les suivants :

Maître d'ouvrage éligible	Taux maximum de financement du Département des Landes (montants HT)	
	Investissements	
Axes d'intérêt national et régional	EPCI, Communes	- Etudes : 20 % - Aménagements : 20 % plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km plafonnés pour les itinéraires balisés sur route - Stations de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 20 %
Axes d'intérêt départemental	EPCI, Communes	- Etudes : 30 % - Aménagements : 30 % plafonnés à 240 000 € / km et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route - Stations de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 30 %
Axes d'intérêt local	EPCI, Communes	- Etudes : 25 % - Aménagements : 25 % plafonnés à 240 000 € / km et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés - Stations de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 25 %

Les pièces complémentaires constitutives du dossier sont :

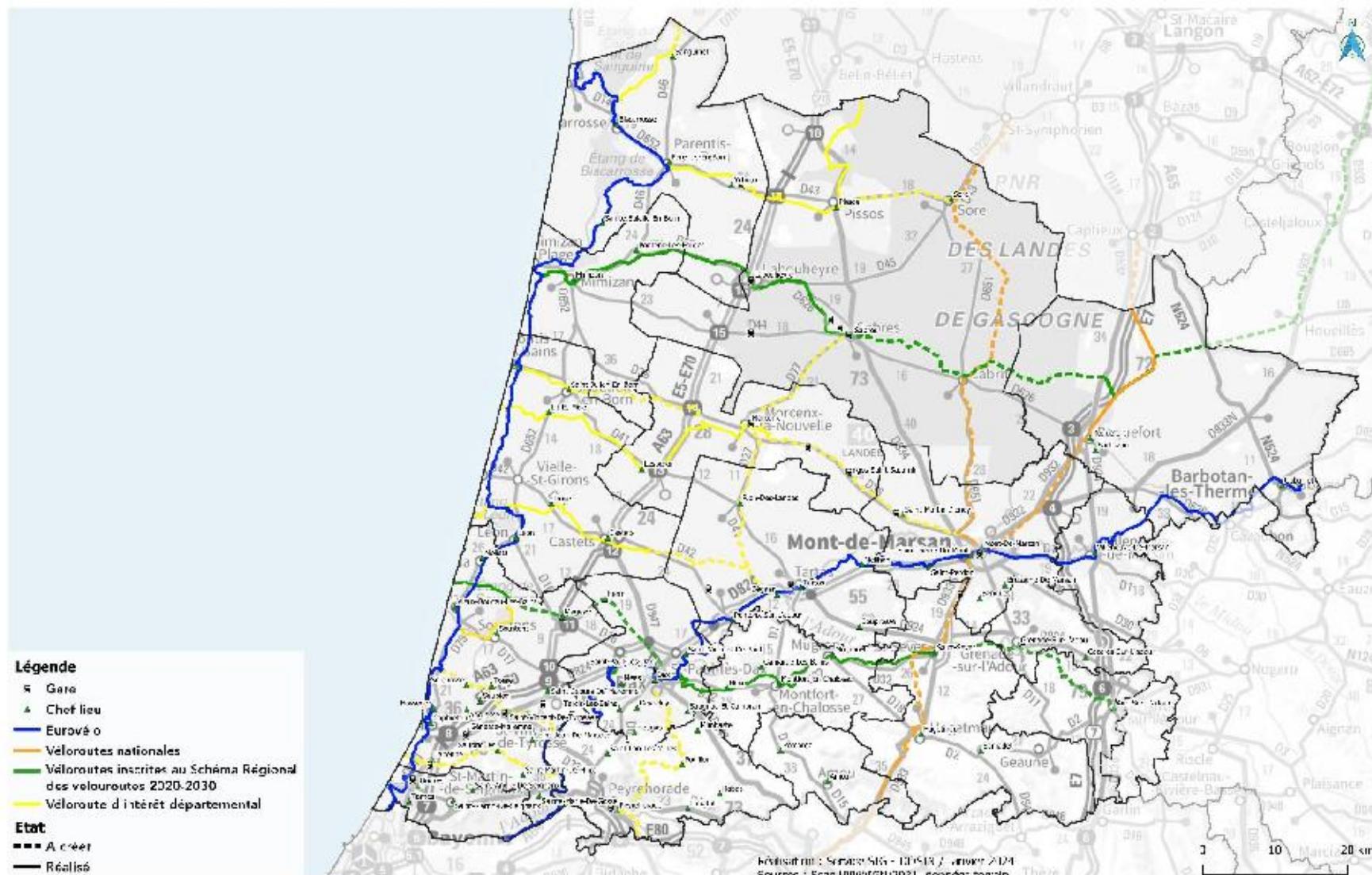
- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Département et approuvant son schéma cyclable local,
- un plan du Schéma cyclable local
- une notice de présentation du projet
- l'attestation de maîtrise foncière publique,

- l'estimation pour les acquisitions foncières,
- le plan de localisation des travaux (ou périmètres de l'étude),
- les plans, profils et croquis des travaux,
- la liste des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis et dont les attestations devront être fournies au démarrage de l'opération,
- l'avis favorable de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale) pour les travaux prévus sur des axes utilisés pour la défense incendie,
- le détail estimatif global de l'aménagement cyclable projeté, clairement identifié s'il entre dans une opération globale qui concerne d'autres types de travaux ou dans une programmation échelonnée,
- le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissements faisant apparaître un échéancier prévisionnel des travaux prévus,
- une délibération ou une convention signée assurant la gestion et l'entretien des travaux réalisés.

Contact :

Département des Landes
 DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
 Direction Mobilités et Infrastructures
 Service Mobilités Douces et Partagées
amenagement@landes.fr

Schéma cyclable départemental (2018-2027)
Etat avancement au 01/01/2024



Centre-bourgs communaux non desservis par une route départementale

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Dans le cadre de sa politique de mobilités, le Département accompagne les communes pour l'aménagement des traverses de bourg sur routes départementales (prise en charge de la couche de roulement, co-maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre)

Certaines communes n'ont pas de route départementale dans leur centre bourg. Afin de leur proposer également un accompagnement, le Département a mis en place une aide pour les communes dont le centre bourg n'est pas desservi par une RD et qui sont raccordées au réseau départemental par une voie communale (cf. liste annexe).

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une aide du Département peut être accordée aux Communes ou Groupements de Communes pour les travaux effectués sur la voie communale la moins longue se raccordant au réseau départemental.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel,
- reprises ponctuelles de corps de chaussée (purges),
- reprofilage de la chaussée si nécessaire,
- réglage des accotements et reprofilage des fossés,
- gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée,
- équipements de sécurité.

Bénéficiaires :

- Communes,
- Communautés de Communes / Communautés d'Agglomération.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement article 6, le taux de subvention, applicable au coût hors taxes des dépenses liées aux travaux est de 45 % du montant hors taxes des travaux.

Contact :

Département des Landes
DGA Transitions écologique, énergétique et mobilités
Direction Mobilités et Infrastructures
Service Etudes et Grands Travaux Neufs (EGTN)
amenagement@landes.fr

Commune	RD de rattachement	VOIE COMMUNALE	LONGUEUR
BANOS	RD 32	Route du Prim et Route de Banos	970 ml dont 93 ml sur Commune de MONTAUT
BERGOUHEY	RD 102	Route Bellevue / Route du Gas	770 ml
BIAUDOS	RD 817	Route du Bourg / Chemin du Haou de Latrapat	570 ml
BOSTENS	RD 933	Route de Lucbardez / Route de Gaillères / Route de Bostens	2700 ml
CARCARES STE CROIX	RD 924e	Route de Carcares / Allée Daret	2100 ml
ESTIBEAUX	RD 947	Route de Lagraboche	565 ml
FARGUES	RD 25	Route du Bourg / Route de Lasboulières / Route du Moulin	1900 ml
GARREY	RD 324	Route du Bourlon / Route du Gué / Route du Luy	2200 ml dont 1400 ml sur la Commune de SORT-EN-CHALOSSE
GIBRET	RD 7	Route de Baigts / Route de Montfort	1700 ml dont 225 ml sur la Commune de POYARTIN
HAURIET	RD 18	Route de Tenic / Voie sans nom	1600 ml
LACAJUNTE	RD 449	Route du Bourg / Route de Mastric	415 ml
LACQUY	RD 934	Route de l'Armaganc / Route de Mont de Marsan / Route de Lamourelle	2900 ml
LAMOTHE	RD 924	Route du Prince	1200 ml
LOURQUEN	RD 32	Route de Mugron / Route de l'Eglise	535 ml
LUSSAGNET	RD 30	Route du Bourg / Route du Galoudy	2300 ml dont 270 ml Commune de HONTANX
MAYLIS	RD 18	Avenue de la Chalosse	960 ml
MAZEROLLES	RD 30	Avenue des Ecoles / Avenue de la Chalosse	1700 ml
NERBIS	RD 352	Côte de Pouton	740 ml
NOUSSE	RD 32	Route du Pouy	415 ml
POUYDESSSEAUX	RD 934	Place de Bousquet / Avenue des Petites Landes	860 ml
SAIN AVIT	RD 932	Avenue de Jouliou / Route de Pessourdas	2400 ml
SAINTE FOY	RD 932	Rue Gabriel Gourgues	665 ml
SAIN JULIEN D'ARMAGNAC	RD 35	Route de l'Eglise	1100 ml
SAIN MAURICE	RD 924	Rue du Centre / Allée Principale	375 ml
SAIN PANDELON	RD 29	Route du Bourg	230 ml
SARRAZIET	RD 52	Place de la Mairie / Route de la Chalosse / Route de Sarraziet	2000 ml dont 70 ml Commune de COUDURES
TERCIS	RD 13	Rue de la Mairie / Allée de la Capranie / Allée de Michau	545 ml
URGONS	RD 2	Rue du Lac / Route de Samadet	470 ml

EDUCATION ET SPORTS :

Aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Conseil départemental souhaite poursuivre sa politique de réalisation concertée avec les communes afin d'optimiser ses moyens et ceux des collectivités partenaires et déployer une offre d'équipements sportifs adaptée aux besoins des collèges et des territoires.

Ce dispositif a pour objet d'aider à la création et rénovation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- priorité aux équipements couverts ;
- les équipements et installations sportives de plein air sont éligibles dans la mesure où ils concourent à l'amélioration des conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité, étant précisé qu'un règlement distinct – Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) est dédié aux activités de pleine nature ;
- proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine) ;
- locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).

En contrepartie de l'aide départementale, le bénéficiaire (commune ou structure intercommunale) s'engage à mettre prioritairement à la disposition des collèges situés sur son territoire pendant une durée de 15 ans et à titre gratuit, l'ensemble de ses installations sportives.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'aide départementale, le Département, la collectivité propriétaire et le collège doivent conclure une convention tripartite établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune.

Cette convention établit également la mise à disposition prioritaire des installations sportives par laquelle le bénéficiaire s'engage à affecter pendant la période scolaire et pendant les heures d'enseignement les installations sportives pour la pratique de disciplines sportives compatibles avec les lieux et selon l'usage habituellement reconnu à ces installations. Chaque année, le collège et la commune ou groupement de communes s'engagent à conclure une convention d'application fixant le planning d'occupation des installations sportives. Le Département des Landes pourra être destinataire de cette convention d'application annuelle sur simple demande formulée à l'un de ces deux contractants.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une aide départementale en capital peut être accordée, au titre des projets d'investissement d'intérêt départemental, à une commune ou une structure intercommunale qui réalise un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'Enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS.

Priorité est donnée aux projets motivés par les éléments ci-après, critères analysés dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide :

- la création d'un collège ;
- la mise en sécurité ;
- l'amélioration des conditions d'enseignement en rapport avec les programmes d'EPS.

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires ;
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires ;
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collège.

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements d'intérêt départemental.

Dépenses éligibles du projet :

Pour les équipements couverts :

- les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ;
- les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collège) ;
- les équipements sportifs, immobilisation par destination et indispensable à la destination du bâtiment, lors d'une construction ou une réhabilitation lourde (ex : panneaux de basket fixés au mur, but de hand fixé au sol, poteaux de volley ou badminton fixables au sol).

Pour les équipements et installations sportives de plein air :

- les travaux d'aménagement et de réalisation des équipements et installations sportives de plein air.
- les équipements sportifs liées à une immobilisation et indispensables à son fonctionnement (ex : cage de foot)

Sont exclus :

- les dépenses de mobilier ou de matériels (y compris sportif)
- les besoins d'équipement pour la pratique de la natation (appel à projet spécifique),
- les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable.

Bénéficiaires :

- Communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide maximal est de 36 % par dérogation à la partie I du règlement unique.

Les taux et plafonds précités sont des « *maximum* », leur détermination pour chaque projet éligible étant fonction des crédits disponibles et de l'instruction du dossier de demande.

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € HT, par dérogation à la partie I du règlement intérieur.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 1 000 000 € sauf dans les cas suivants :

- le plafond de dépense subventionnable est porté à 2 000 000 € HT en cas de création ou restructuration / réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase, à savoir un équipement répondant aux critères suivants, qui sont cumulatifs :
- un équipement hors d'air, hors d'eau et chauffé ;
 - un équipement polyvalent permettant l'exercice de plusieurs groupes d'activités physiques et sportives ;
 - un équipement permettant l'accueil simultané d'au minimum 2 unités de travail.

- dans le cas d'un projet global intégrant plusieurs équipements sportifs distincts, et dont les dépenses éligibles au titre du règlement seraient supérieures à 3 M€ HT, l'Assemblée départementale pourra décider un traitement distinct de chacun des équipements.

Au regard de l'état constaté des équipements sportifs et de leur utilisation par le(s) collège(s) situé(s) à proximité, l'instruction des dossiers, permettant d'établir leur éventuelle éligibilité au dispositif d'aides, ainsi que les taux et plafonds qui seront appliqués, dans la limite des maximum indiqués, s'effectuera notamment à partir des critères suivants :

- distance entre le collège et l'équipement ;
- caractéristiques techniques adaptées aux programmes pédagogiques, aux conditions d'enseignement et aux besoins du (ou des) collège(s) ;
- amélioration des conditions d'enseignement ;
- groupes d'activités et activités permis par l'équipement ;
- planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement, précisant les « *temps d'occupation* » (jours, horaires...) qui seraient alloués au titre de la mise à disposition prioritaire.

Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée au titre du règlement du Fonds d'Equipement des Communes (FEC).

Avant examen par la Commission Permanente du Conseil départemental, les dossiers seront étudiés par la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité consultatif Education.

Documents à déposer pour la demande de subvention :

En complément des pièces obligatoires indiquées en partie I du règlement, le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans. Cette partie de dossier devra faire apparaître :
 - le nombre et les dimensions des surfaces d'évolution des différentes pratiques sportives envisagées (basket, volley, hand, badminton..)
 - les différents tracés envisagés, et notamment les tracés afférents aux pratiques pédagogiques
 - les espaces d'implantation du mobilier affecté aux pratiques sportives (positionnement des paniers de Basket, buts de Handball, fourreau d'implantation des poteaux de badminton ou volley...)
 - les dimensions et capacités d'accueil des vestiaires destinés à accueillir les scolaires
 - les dimensions et capacités de stockage affectées au matériel scolaire
- une note d'opportunité du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement ; cette note signée du Principal et incluant formellement l'avis et la signature des professeurs d'éducation physique et sportive de l'établissement, développera l'ensemble des informations afférentes aux critères mentionnés ci-dessus.
- une liste détaillée et descriptives des équipements sportifs éligibles (Cf. Dépenses éligibles ci-dessus).
- une note précisant les sports qui seront pratiqués dans le bâtiment.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

Mail : education@landes.fr

Tél : 05 58 05 40 40 Poste 8505 ou 8537

Plan Piscines et Savoir Nager

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (fixé par le Décret du 9 juillet 2015), l'acquisition du savoir-nager est une priorité nationale. Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique et ne doit pas être confondu avec les activités de la natation sportive.

Les apprentissages et l'attestation correspondante peuvent être satisfaits avant l'entrée au collège, l'acquisition du savoir-nager étant un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième.

Le présent règlement a pour objet d'aider à l'investissement des communes et de leurs groupements afin de favoriser l'accès des classes de 6^{ème} à des piscines couvertes, non couvertes et/ou découvrables publiques.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise des travaux (maîtrise d'ouvrage publique) de création ou de réhabilitation d'une piscine couverte, non couverte et/ou découvrable publique.

Ces projets relèvent des catégories de projets d'investissements d'intérêt départemental.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles (dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique - communes, groupements de communes) :

- les travaux éligibles menés sur les bâtiments (hors équipements), dont les vestiaires collectifs et les bassins de pratique sportive ;
- les rénovations significatives et permettant une amélioration pérenne du service et de l'équipement;
- amélioration énergétique : solution de chauffage prenant en compte les dimensions environnementales et de réduction de la dépense énergétique.

Sont exclus :

- les espaces ludiques, toboggans, espaces détente ;
- les dépenses d'entretien courant.

Critères d'appréciation :

Le soutien départemental sera différencié selon les caractéristiques des projets présentés. L'instruction se réalisera via une critérisation réalisée à partir des objectifs suivants concernant l'accès aux élèves scolarisés dans les collèges publics, en particulier les 6^{èmes} :

- maillage du territoire avec une instruction des demandes :
 - au regard des besoins recensés sur le territoire,
 - prenant en compte la localisation de l'équipement et du temps d'accès à l'équipement,
 - valorisant la montée en gamme d'équipements existants, et notamment des équipements non couverts,
 - considérant le besoin de création d'équipement en « zone blanche », les opérations permettant d'éviter une fermeture d'équipement sur un secteur « en tension ».
- adaptation des équipements aux besoins des apprentissages avec une valorisation des projets qui permettent / recherchent :
 - un accroissement des périodes d'ouverture,
 - une augmentation des possibilités d'accès (lignes d'eau, créneaux mis à disposition des collèges).

Les soutiens aux restructurations porteront prioritairement sur des projets permettant une amélioration significative des réponses apportées aux besoins du territoire (création de ligne d'eau supplémentaire, ou augmentation des créneaux mis à disposition des collèges) ou justifiés par un risque fort de fermeture d'équipement sur un secteur « *en tension* ».

Bénéficiaires :

- Communes ;
- Groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement unique :

- le taux d'aide minimum est de 15 %, et le taux maximum est de 30 % dans la limite d'un montant d'aide fixé à 900 000 €,
- le plancher de dépenses éligibles est de 50 000 € HT, et le plafond est fixé à 3 000 000 € HT.

Le taux d'aide sera défini dans le cadre de l'examen des projets d'intérêts départementaux déposés sur ce plan.

Le bénéfice du règlement est par ailleurs conditionné par un engagement à la non-facturation de l'accès du ou des collège(s) (et de toute autre modalité liée à l'EPS) à la piscine, étant rappelé l'existence d'une participation départementale aux structures-gestionnaires de piscine selon le nombre de collégiens (6^{èmes}) accueillis.

Avant examen par le Conseil départemental, les dossiers seront étudiés par la Commission « *Equipements Sportifs des collèges* », émanation du Comité consultatif Education.

Modalités de versement :

Par dérogation à l'article 15 de la partie I du présent règlement, ces subventions seront versées en annuités réparties sur une période de 5 ans. Le montant de chaque annuité sera défini dans la notification ou convention d'attribution.

- La première annuité interviendra sur présentation par le bénéficiaire de l'ordre de service attestant du démarrage des travaux,
- Les 3 annuités suivantes seront versées sur production d'une attestation certifiant la poursuite des travaux, accompagnée d'un état intermédiaire des factures certifié acquittées par le comptable public et d'un état d'avancement desdits travaux (compte rendu de chantier).
- La dernière annuité interviendra sur production d'un bordereau récapitulatif de l'ensemble des factures certifiées acquittées par le comptable public, assorti d'un plan de financement définitif et de l'attestation d'achèvement des travaux.

A défaut de production de ces documents attestant le démarrage, l'avancement ou l'achèvement des travaux avant le 5 novembre de chaque année de référence, l'annuité ne sera pas versée et un nouvel échéancier de versement sera revu par voie d'avenant.

Documents à déposer pour la demande de subvention :

En complément des pièces obligatoires indiquées en partie I du règlement, le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- le descriptif technique de l'opération, accompagné des plans, et dans le cas d'un dispositif de chauffage, d'informations relatives à la prise en compte des dimensions environnementales et de réduction de la dépense énergétique,
- une notice explicative présentant le projet, un état des lieux, ses objectifs, identifiant les éléments correspondant aux critères énoncés ci-dessus et intégrant (pour chacun des collèges publics accédant à la piscine) une note relative au projet, signée par les professeurs d'EPS et le chef d'établissement.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

education@landes.fr –

Tél 05 58 05 40 40

Poste 8505 ou 8537

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La promotion de l'activité physique et sportive a été déclarée Grande Cause Nationale 2024, ceci afin de lutter contre la sédentarité et mettre le sport au cœur de la société.

Considérant l'importance que revêt la présence sur l'ensemble du territoire d'équipements dédiés à la pratique sportive, qui concourt à l'émancipation des jeunes Landais, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une subvention en capital peut être accordée, au titre des projets d'investissement structurants, aux communes ou groupements de communes pour des travaux de construction, restructuration ou réhabilitation d'équipements sportifs de proximité favorisant la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles :

- les équipements sportifs de plein air y compris les équipements dits de loisirs (pumptrack, skatepark et city stade) ;
- les salles sportives : dans le cas d'une polyvalence, l'utilisation sportive principale devra être démontrée, dans le cadre des liens avec les Clubs et les établissements scolaires ;
- les dépenses liées aux immobilisations extérieures (de type rampes d'accès, clôtures, reprofilage simple des sols...) et ayant pour objet la mise en accessibilité et la mise en sécurité participent au calcul de l'assiette éligible ;
- les dépenses d'équipement liées à une immobilisation et indispensables à son fonctionnement (ex. : les paniers de basket pour un city, le filet pour un court de tennis, etc.).

Sont exclus :

- les aménagements liés à des parcours de santé, ainsi que les aires de fitness en extérieur ;
- les dépenses afférentes à de simples travaux d'entretien courants ;
- les dépenses directement non-liées aux pratiques sportives qui seront exclues du calcul de l'assiette des dépenses subventionnables ; il s'agit notamment : tribunes, gradins, clubs-house, espaces connexes ;
- les honoraires afférents ainsi que les frais divers de contrôle dédiés à la construction ne participent pas au calcul de l'aide ;
- les dépenses de mobilier ou matériels (y compris sportif) amovibles ou mobiles qui ne sont pas indispensables à la destination du bâtiment (ex. : panneaux de règlement intérieur, bacs de rangement à roulette, but ou panier de basket mobiles en structure légère, etc.).

Critères d'appréciation :

Priorité est donnée aux projets motivés par les éléments ci-après, critères analysés dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide :

- la création d'espaces de pratique supplémentaire adaptés aux conditions d'enseignement de l'EPS et/ou à la pratique fédérale ;
- une mise en conformité avec des exigences réglementaires fédérales ;
- la mise en sécurité ;
- les projets apportant une plus-value à son territoire (territoire communautaire) dont le taux d'équipement/habitant serait inférieur à la moyenne départementale.

Pour les équipements dit de loisirs, l'insuffisance d'autres équipements dédiés à la pratique sportive sur la commune sera pris en compte.

Bénéficiaires :

- Communes,
- Groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.

- Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 60 000 € HT par dérogation à la partie I du règlement.
- Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 500 000 € HT.

L'aide du département ne pourra intervenir qu'à raison d'un dossier tous les deux ans, présenté par la même collectivité.

Documents à déposer pour la demande de subvention :

En complément des pièces obligatoires indiquées en partie I du règlement, le dossier de demande de subvention s devra comprendre :

- une note précisant le programme du projet, décrivant les objectifs recherchés, et les éléments relatifs aux critères présentés ci-dessus.
- une liste détaillée et descriptive des équipements sportifs éligibles (Cf. Dépenses éligibles ci-dessus).
- une note précisant les sports qui seront pratiqués dans le bâtiment.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

education@landes.fr

Tél 05 58 05 40 40

Poste 8505 ou 8537

Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes (PDESI)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La mise en œuvre du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires des Landes (PDESI40) préfigure l'élaboration d'un plan d'orientation relatif au Schéma de développement des Sports de nature initié par le Conseil Départemental des Landes et d'un dispositif décrivant les modalités d'intervention au titre du PDESI des Landes.

L'inscription d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire au PDESI 40 fait figure d'opportunité au service des porteurs de projet qui souhaitent s'associer à la politique de développement « maîtrisé » des sports de nature initiée par le Département des Landes.

De cette inscription émane deux principaux effets :

- D'abord, elle permet aux porteurs de projet de bénéficier des aides du Département, à la fois pour les études, l'aménagement, et la gestion des sites de pratique.
- Ensuite, elle garantit à l'usager l'accessibilité gratuite, l'entretien, la sécurité et le suivi des espaces, sites ou itinéraires inscrits.

Ces sites inscrits viennent consolider l'aménagement du territoire landais et renforcer la politique sportive départemental en faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature, tout en assurant leurs promotions, notamment par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

La présente fiche présente le **dispositif d'aide** qui peut être alloué par le département au titre de l'aménagement des sites inscrits au PDESI. Dans ce cadre, le Département mobilise la Taxe d'aménagement (TA) dans l'intention de renforcer sa politique sportive déjà initiée en faveur du développement « maîtrisé » des sports de nature.

Ces aides sont attribués au titre des projets d'investissement et d'équipement d'intérêt local ou des projets d'investissements structurants.

On distingue trois niveaux d'inscriptions et une labellisation « station sports de nature » qui déclenchent des interventions différenciées :

- les lieux de pratiques simplement inscrits, qui n'engagent pas de financement de la part du Département (niveau I et II). Néanmoins, toute modification du site de pratique entraînera systématiquement la consultation de la CDESI ;
- les ESI de niveau III répondant aux critères de qualité définis (sécurité, accessibilité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale, etc.) qui pourront bénéficier d'un soutien du Département (au titre de la TA) en matière d'entretien, de gestion, d'aménagement ou de promotion;
- les « stations sports de nature » s'inscrivant dans un projet de territoire à l'échelle d'une intercommunalité, constituées d'au moins 2 ESI, répondant aux critères de qualité définis (sécurité, enjeux sportifs et touristiques, préservation environnementale...) et représentant au moins 2 filières sports de nature (terrestre, aquatique ou aérienne).

Dépenses éligibles du projet :

- Les études de faisabilité des aménagements des ESI et études d'incidence Natura 2000.
- Les aménagements visant à favoriser la pratique
 - Opérations liées à la mise en accessibilité pour différents publics sur le site de pratique : les équipements permettront entre autres de gérer les flux (exemples : cheminements, passerelles, aire de stationnement, balisage du site, travaux de mise en sécurité et de protection, etc.) ;
 - Gestion des impacts environnementaux liés à la pratique sportive, dans la mesure où l'entretien, le suivi, les expérimentations, etc. sont assurés par conventionnement ;
 - Mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du développement durable et/ou mise en place d'équipements structurants favorisant la gestion des déchets
- Pérennisation foncière :

Si les enjeux le nécessitent, le Département pourra aider les collectivités à l'acquisition de terrains dans les conditions prévues à l'article L142-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art1(V) soit classés en ZPENS soit dédiés à l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport. Les terrains acquis devront être aménagées pour être ouverts aux usagers, dans l'intention de proposer un ESI support d'une ou plusieurs pratiques sportives identifiées. Seul les ESI de niveau III peuvent prétendre à ce type d'aide.

Une aide aux frais de bornage pourra également être proposée.

• Pour les stations sports de nature :

Réalisation d'outils numériques : site internet, application mobile, plateforme de réservation visant à valoriser l'offre sports de nature proposée sur le territoire et faciliter l'accès à l'information et à la réservation en ligne.

Critères obligatoires :

Les aides seront donc attribuées en lien ou pour des ESI de niveau III et aux ESI appartenant à une « station sports de nature » inscrits au PDESI qui prennent en considération à la fois :

- le volet sportif
- le volet environnemental
- le volet touristique
- le volet social (accessibilité pour tous)

Bénéficiaires :

- une commune ;
- une communauté de communes ou d'agglomérations ;
- un syndicat mixte ;
- un établissement public ;
- une Société Publique Locale.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement :

- Pour les études :
 - > Taux de participation : 70 % maximum,
 - > Plafond d'aide fixé à 10 000 €.
- Pour les aménagements :
 - > Taux de participation : 60 % maximum,
 - > Plafond d'aide : 50 000 €.
- Pour la pérennisation foncière :
 - > Taux de participation : 50% maximum,
 - > Plafond d'aide 10 000 €.
- Pour les stations sports de nature :
 - > Taux de participation : 60% maximum,
 - > Plafond d'aide : 15 000€.

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

- Inscription d'un ESI au PDESI des Landes le cas échéant.
- Délibération de la commune propriétaire dans le cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
- Note Descriptive du projet prenant en compte la dimension sportive, et celles liées au développement durable (touristique, environnementale, sociale) ;
- Situation foncière du site ;
- Liste des propriétaires et des parcelles concernées par l'ESI,
- Localisation précise, sur fond de carte annexée (1/25 000), de l'ancre du projet ;
- Délibération municipale le cas échéant (inscription au PDIPR) ;
- Engagement des autres partenaires (co-financement, entretien) avec le cas échéant, copie des décisions des autres aides publiques ou lettres d'intention si existantes ;
- Avis du Comité sportif départemental concerné (ou un organe déconcentré) ;
- État des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, décision de la commission départementale des sites...).

Versement de la subvention :

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements, par dérogation à la partie I du règlement.

- Paiement de l'acompte à la signature de la convention avec le Département ;
- Paiement du solde sur présentation des documents suivants :
 - un état récapitulatif des dépenses établi par le maître d'ouvrage, attestant que l'opération est terminée, visé du trésorier public, portant la mention des titres de paiement ;
 - l'ensemble des justificatifs de dépenses.

Les paiements sont subordonnés au contrôle des agents du Département.

Durée de validité de l'aide :

La durée de validité des subventions est fixée à 24 mois pour le début des travaux après la date de notification de la subvention. L'opération devra être terminée 36 mois après la date de notification. A défaut d'avoir respecté ces délais, l'aide sera annulée. Si le demandeur souhaite bénéficier d'une aide départementale, il devra alors déposer un nouveau dossier.

Toutefois, le délai de début d'exécution des travaux pourra être prorogé au maximum d'un an en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra justifier avant l'échéance des dix-huit mois (enquête publique par exemple). En cas de prorogation de ce délai, le délai d'achèvement des travaux sera calculé à partir de la date de la prorogation.

Clause de réversibilité :

L'octroi de la subvention départementale implique l'ouverture au public de l'Espace Site ou Itinéraire concerné, ainsi que son accessibilité, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée, pour une durée minimale de 5 années à compter de l'achèvement de l'opération.

Dans le cas où le porteur de projet bénéficiant d'une aide départementale au titre du PDESI ne respecterait ni les conditions, ni les délais d'engagement, il s'engage à rembourser la totalité de l'aide reçue.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport / Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
sportsdenature@landes.fr – Poste 8526

JEUNESSE

Construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Le Conseil départemental soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré.

Des modalités spécifiques sont mises en œuvre pour les dépenses liées à la sécurisation des groupes scolaires (Cf. instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires). Une subvention peut être accordée aux communes et groupements de communes pour les travaux, aménagements liés à cette sécurisation des groupes scolaires du 1^{er} degré.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une subvention en capital peut être accordée, au titre des projets d'investissement structurants, aux communes et groupements de communes pour des travaux de construction, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques ou de simple réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire...), ainsi que pour des travaux nécessaires à la sécurisation de l'établissement dans le cadre notamment du risque attentat.

Priorité est donnée aux projets motivés par les éléments ci-après, critères analysés dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide :

- des mesures de carte scolaire (création de classe) ;
- la mise en sécurité.

Dépenses éligibles du projet :

Pour les dossiers de construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré,

Sont éligibles les dépenses :

- coût Hors Taxe du bâtiment scolaire,
- honoraires afférents ainsi que les frais divers de contrôle dédiés à la construction,
- les immobilisations extérieures (type rampes d'accès, clôtures, reprofilage simple des sols...) ayant pour objet la mise en accessibilité et la mise en sécurité.

Sont exclus :

- les simples travaux d'entretien courants,
- les bâtiments dédiés à un usage périscolaire,
- les salles polyvalentes,
- les équipements et mobilier (mobilier de classe, mobilier et équipement de cuisine, jeux d'enfants, aire multi-sport, aménagements paysagers, etc.).

Pour les dossiers « Sécurisation des groupes scolaires » :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les études,
- les travaux, aménagements et acquisitions d'équipements indispensables à la sécurisation.

Sont exclus :

- les simples travaux d'entretien courants,
- les bâtiments dédiés à un usage périscolaire,
- les salles polyvalentes,
- les équipements et mobilier (mobilier de classe, mobilier et équipement de cuisine, jeux d'enfants, aire multisports, aménagements paysagers...).

Bénéficiaires :

- communes,
- intercommunalités (Communauté de communes, Agglomérations),
- autres syndicats (SIVU scolaire).

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.

- le plancher de dépenses éligibles est fixé à 40 000 € HT, par dérogation à la partie I du règlement, pour les dossiers de construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré,
- le plancher de dépenses éligibles est fixé à 2 000 € HT, par dérogation à la partie I du règlement unique, pour les dossiers « Sécurisation des groupes scolaires »,
- le plafond de dépenses éligibles est fixé à 750 000 € HT pour l'ensemble des dossiers de ce dispositif.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

education@landes.fr

Tél : 05 58 05 40 40

Poste 8505 ou 8537

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation et à l'équipement des lieux dédiés à l'information de la jeunesse

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Une collectivité (commune, communauté de communes) peut être supports d'un Point Infos Jeunes. Ces lieux ont pour mission d'offrir aux jeunes un espace d'accueil et d'information dans tous les domaines qui les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits : enseignement, formation, emploi, métiers, vie pratique, étranger, vacances, culture, sports, loisirs, logement, droit, santé, insertion, orientation, accompagnement des projets des jeunes...

Les Points Infos Jeunes doivent s'intégrer dans une démarche globale éducative en faveur des jeunes et développer un projet local d'information jeunesse qui tient compte :

- Du territoire : ses atouts et ses faiblesses,
- Des partenaires et autres structures de jeunes : recherche de cohérence et de complémentarité,
- Du public : qui ? où ? quelle tranche d'âge ? quelles démarches ?
- Des thèmes prioritaires d'intervention.

Considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à la Jeunesse pour la meilleure information et orientation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation et l'équipement des lieux dédiés à la jeunesse.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Une subvention peut être accordée aux communes et groupements de communes propriétaire et/ou gestionnaire d'un Point Infos Jeune, au titre des projets d'investissement structurants.

L'aide départementale est conditionnée par l'obtention d'une labellisation Point Infos Jeunes. La demande de labellisation est validée dans le cadre du Comité Régional du Développement de l'Information Jeunesse. Le label implique le respect du cahier des charges et de la charte nationale de l'information jeunesse.

Dépenses éligibles du projet :

Sont subventionnables :

- les travaux de construction, de restructuration ou de réhabilitation des lieux d'accueils des PIJ et BIJ
- les équipements mobiliers et notamment informatiques.

Bénéficiaires :

- communes ;
- groupements de communes ;

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide maximum est de 60 %, par dérogation à la partie I du présent règlement.

Par dérogation à la partie I du règlement,

- aucun plafond de dépenses éligibles n'est fixé.
- le plafond de dépenses éligibles est fixé à 80 000 € HT pour la construction, restructuration ou réhabilitation des lieux d'accueil et à 10 000 € HT pour les équipements mobiliers et informatiques des points infos jeunes.

Chaque dispositif ne peut être sollicité par les communes, groupements de communes qu'une fois tous les 3 ans.

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

- Tout dossier de demande devra comprendre la justification de la labellisation du PIB/BIJ.
- Une note indiquant le programme du projet et les objectifs recherchés ainsi que les résultats ou les prévisionnels d'activité du PIJ/BIJ ainsi que sa structuration ;

Modalités de versement de la subvention :

L'aide du Département fait l'objet de 2 versements distincts, par dérogation à la partie I du règlement.

- **Pour les aides à la construction, restructuration et réhabilitation des BIJ/PIJ**
 - 1^{er} acompte : 50% sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signés par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent) ;
 - le solde (50%) : sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- **Pour les aides à l'acquisition d'équipements mobiliers et notamment informatiques** l'aide du Département fera l'objet d'un seul versement sur production des factures d'acquisition des équipements dûment acquittées.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport / Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
education@landes.fr – Poste 8506

CULTURE ET PATRIMOINE

Construction et réhabilitation d'un équipement culturel

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Dans le cadre de sa politique dédiée au développement culturel, le Département soutient la construction d'équipements à vocation exclusivement culturelle ou la réhabilitation d'équipements culturels nécessitant des travaux de gros œuvre.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Typologie « projets d'investissements structurants »

Sont susceptibles d'être subventionnés :

Par équipement culturel, il convient d'entendre toute construction ou réhabilitation, d'une salle de spectacles et de ses équipements, associée éventuellement à la construction de locaux de pratique et d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse, du théâtre ou des arts du cirque.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses de :

- maîtrise d'œuvre,
- gros œuvre,
- aménagements techniques liés à l'accueil de spectacles, aux créations, aux pratiques artistiques et liées à l'accueil des publics.

Sont exclus :

- l'acquisition de mobiliers administratifs et d'instruments de musique.

Critères obligatoires :

La salle de spectacles devra permettre l'accueil d'une saison culturelle composée de spectacles professionnels. Les locaux dédiés à l'enseignement devront répondre à des normes strictes en matière de traitement acoustique et aux législations en vigueur notamment en matière d'enseignement de la danse et des arts circassiens.

Dans l'hypothèse d'une construction nouvelle, la demande devra obligatoirement s'appuyer sur un projet artistique et culturel comprenant la programmation d'une saison ainsi que les actions pédagogiques d'accompagnement et de sensibilisation des publics. Ce projet devra être mis en place et réalisé par une équipe professionnelle qui en assurera la direction artistique et technique.

Le demandeur fera impérativement appel à un programmiste chargé d'élaborer la programmation fonctionnelle et architecturale de l'équipement correspondant au programme d'établissement préalablement défini.

Le demandeur devra être titulaire d'une licence d'organisateur de spectacle ou en avoir fait la demande auprès des services de l'Etat.

Bénéficiaires :

- o Groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.

- Plancher de dépenses éligibles dérogatoire pour les projets de création et de réhabilitation : 500 000 € HT.

Plafond de dépenses éligibles : 2 500 000 € HT, soit une aide plafonnée à 500 000 € HT.

Règles de cumul avec d'autres dispositifs : Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide départementale « au premier équipement culturel ».

Documents à déposer pour la demande de subvention :

En complément des pièces obligatoires indiquées en partie I du règlement, le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- Le projet d'établissement, projet artistique et culturel comprenant la programmation d'une saison ainsi que les actions pédagogiques d'accompagnement et de sensibilisation des publics. Ce projet devra être mis en place et réalisé par une équipe professionnelle qui en assurera la direction artistique et technique,
- L'étude fonctionnelle et architecturale réalisée par le programmiste,
- Un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux,
- Le projet précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion de l'équipement,
- Un plan prévisionnel de financement du fonctionnement de la structure.
- Une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de la Culture et du Patrimoine

Service Culture : 05 58 46 46 68

culture@landes.fr

Aide au premier équipement culturel

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Au titre de sa politique dédiée au développement culturel, le Département soutient l'acquisition initiale de matériels techniques spécifiques permettant la mise en œuvre d'une activité culturelle au sein d'un bâtiment déjà existant.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Projet d'investissement et d'équipement d'intérêt local.

Sont susceptibles d'être subventionnés :

Le local à équiper, propriété du bénéficiaire, pourra être un lieu polyvalent ou à usage spécifiquement culturel. Il pourra également s'agir d'un équipement de plein air ou itinérant, lorsque la demande est réalisée par un groupement de communes dans le cadre d'un plan d'équipement culturel profitant à plusieurs organisateurs.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

Matériel d'utilisation spécifiquement culturelle :

- matériel scénique : plateau, pendillons, matériel son, lumière, vidéo,
- matériel d'exposition : cimaises, panneaux, grilles et vitrines d'exposition, éclairages spécifiques,
- matériel d'accueil du public dans le cadre d'une manifestation culturelle : gradin, logiciel de billetterie.

Sont exclus :

- les équipements polyvalents : ordinateurs, chaises et tout autre mobilier polyvalent, matériel de cuisine...
- le matériel muséographique, cinématographique ou de médiathèque ne relèvent pas du présent règlement.

Critères obligatoires :

Le matériel devra répondre à des critères d'utilisation spécifiquement culturelle.

Bénéficiaires :

- communes,
- groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets locaux est appliqué.

- plancher de dépenses éligibles : 4 000 €,
- plafond de dépenses éligibles : 50 000 € HT pour les communes et 100 000 € HT pour les groupements de communes, soit une aide plafonnée à 10 000 € pour les communes et 20 000 € pour les groupements de communes.

Règles de cumul avec d'autres dispositifs :

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la construction et à la réhabilitation d'un équipement culturel.

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

En compléments des pièces obligatoires du règlement, le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- un plan d'équipement complet comprenant notamment un devis estimatif et un budget prévisionnel faisant apparaître les autres partenaires sollicités.
- une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées) et, dans le cas d'un projet intercommunal, une charte d'utilisation signée par les bénéficiaires par laquelle les communes signataires s'engagent à mutualiser leurs moyens pour l'utilisation de ce matériel et à ne pas adresser de demandes spécifiques au Département en ce domaine.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport
Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Culture : 05 58 46 46 68
culture@landes.fr

Construction, aménagement et équipement de salles de cinéma

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Dans le cadre de sa politique dédiée au développement culturel, le Département soutient la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Typologie « *Projets d'investissement structurants* ».

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographiques (création de salles, réhabilitation ou modernisation).

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les créations de salles ayant reçu l'agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC),
- les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes ayant donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du CNC, pour ce qui concerne le domaine du cinéma.

Critères obligatoires :

Agrément de la salle par le CNC et accord du CNC pour les travaux.

Bénéficiaires :

- communes,
- groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.

- plancher de dépenses éligibles : 50 000 € HT,
- plafond de dépenses éligibles : 500 000 €, soit une aide plafonnée à 100 000 €.

Documents à déposer pour la demande de subvention :

En complément des pièces obligatoires précisées dans la partie I du règlement, le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un relevé d'information fourni par le CNC, et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédant la demande de subvention le cas échéant,
- la notification de l'agrément ou de l'aide du CNC,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues,
- une note présentant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le Département.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport Direction de la Culture et du Patrimoine

Service Culture : 05 58 46 46 68 culture@landes.fr

Aides à l'investissement des médiathèques : création, extension, réhabilitation ou nouveau service

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Dans le cadre de sa politique dédiée au patrimoine culturel, le Département soutient la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique, sa réhabilitation, son extension ou proposant des services nouveaux.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

- projet d'investissement et d'équipement d'intérêt local,
- projets d'investissements structurants,
- projets d'investissement d'intérêt départemental.

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- les études préalables permettant l'engagement de cette opération (faisabilité, programmation...).
- les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension d'une médiathèque (gros œuvre, second œuvre et honoraires de maîtrise d'œuvre),
- les dépenses d'équipement de la médiathèque (mobilier adapté, équipement informatique ou multimédia) permettant l'accès aux ressources

Dépenses éligibles du projet :

- études préalables,
- gros œuvre,
- second œuvre,
- honoraires de maîtrise d'œuvre,
- mobilier adapté,
- équipement informatique ou multimédia.

Critères obligatoires :

La collectivité doit être adhérente du réseau départemental de lecture publique par signature d'une convention avec le Département et s'engage à respecter les modalités du partenariat. Les conditions de partenariat sont décrites dans l'annexe ci-après fixant les modalités de fonctionnement du réseau départemental de lecture publique.

L'équipement doit répondre à l'ensemble des normes d'accueil des publics et doit être facilement accessible et bien signalé, visible des usagers.

Il sera équipé d'un mobilier spécifique, adapté aux services proposés.

Il devra veiller à atteindre 7 m² pour 100 habitants (avec un minimum de 100 m²) pour bénéficier de l'ensemble des propositions de soutien de la Médiathèque départementale.

Un projet porté par un groupement de communes peut comporter un calendrier de phasage engageant la collectivité dans la mise en œuvre d'un réseau respectant ces critères de surface à terme (dans un délai de 3 ans).

Bénéficiaires :

- communes,
- groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Pour les projets d'investissement et d'équipement d'intérêt local et les projets d'investissement structurant°:

- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets locaux ou structurants est majoré de 25 points en raison de la portée prioritaire du réseau départemental de lecture publique, soit un taux maximum de 45 %.
- plancher de dépenses éligibles : 4 000 € HT pour les projets d'intérêt local,
- plancher de dépenses éligibles : 50 000 € HT pour les projets d'investissement structurant,
- plafond de dépenses éligibles : 155 555 € HT, soit une aide plafonnée à 70 000 € pour une intervention à 45 %.

Le montant des aides octroyées peut faire l'objet d'une bonification complémentaire de 10 % dans le cas où la gestion de la bibliothèque est confiée à un personnel qualifié (agent titulaire de la filière culturelle, C+, B ou A). La bonification pourra intervenir en dépassement du plafond des aides.

Pour les projets d'investissement d'intérêt départemental :

Le taux et le montant de l'aide seront fixés par l'Assemblée départementale.

Plafond du montant de l'aide allouée fixé à 400 000 € HT (toute majoration et bonification comprise).

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

En complément des pièces obligatoires précisées dans la partie I du règlement, le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- le dossier technique complet comprenant les plans et devis estimatifs détaillés, le descriptif détaillé des équipements et les schémas d'implantation, le récapitulatif des surfaces ;
- une note de présentation du projet de lecture publique détaillant la stratégie de la collectivité en matière de définition de sa politique publique, et le scenario de fonctionnement (budget d'acquisition, budget d'action culturelle, nombre d'agents, horaires d'ouverture, volumétrie des collections par type de collection...) et du calendrier de l'opération ;
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de la Culture et du Patrimoine

Médiathèque départementale des Landes : 05 58 75 76 06

mediatheque@landes.fr

ANNEXE

RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE : MODALITÉS DE PARTENARIAT

Compétent en matière de développement de la lecture publique conformément à l'article L320-2 du Code du Patrimoine qui lui a transféré la gestion de la Bibliothèque départementale, et vu l'article 10 de la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, le Département des Landes souhaite poursuivre et accompagner le développement qu'a connu le réseau landais depuis la décentralisation.

Le Département, s'associant à la volonté des communes ou groupements de communes de proposer une offre de lecture publique de qualité et de proximité, soutient leurs projets par :

- *Une mission d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement des réflexions et projets ;*
- *La formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des médiathèques ;*
- *Un soutien logistique au fonctionnement des médiathèques ;*
- *Des actions en réseau.*

Dans cette perspective, il signe avec les communes ou groupements de communes qui souhaitent s'associer à ce réseau départemental, une convention d'adhésion qui fixe les engagements réciproques des communes ou groupements de communes et du Département.

La convention d'adhésion peut être complétée par une convention de partenariat entre le Département et la commune ou groupement de communes compétent(e)s. Elle vient définir les objectifs partagés ainsi que les modalités de partenariat et de soutien au développement de(s) médiathèque(s) du territoire.

Dans le cadre de son engagement en faveur de la lecture publique, le Département des Landes place les médiathèques et leurs acteurs au cœur de sa politique culturelle. Ce soutien vise à garantir un accès qualitatif, cohérent et équitable à la culture, en valorisant les œuvres littéraires, les auteurs et les professionnels du livre. À travers un accompagnement financier et technique, le Département contribue au développement d'une programmation culturelle ambitieuse et accessible, inscrite dans les projets des médiathèques et des structures privées associées.

Cette politique culturelle repose sur plusieurs axes fondamentaux :

- *Renforcer le rôle des médiathèques : considérées comme des piliers du développement culturel, elles bénéficient d'un appui pour mener des actions de médiation favorisant l'élargissement des publics, la lutte contre l'illettrisme et l'accessibilité culturelle, notamment pour les publics éloignés ou empêchés.*
- *Soutenir les professionnels du livre : la programmation doit promouvoir les auteurs, illustrateurs et éditeurs, tout en respectant les recommandations professionnelles en matière de rémunération.*
- *Favoriser la gratuité et l'accessibilité : l'ensemble des actions soutenues vise à garantir un accès gratuit au livre et à la lecture pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de cohésion sociale.*
- *Encourager l'innovation et la transition écologique : les projets retenus se distinguent par leur diversité, leur pertinence et leur engagement en faveur du développement durable.*

Cette démarche s'inscrit dans une vision globale de la politique culturelle départementale, visant à maximiser l'impact des initiatives portées par les médiathèques, au service d'un accès universel au savoir et à la culture.

Première Partie

Engagements contractuels des communes ou groupements de communes et du Département

Article 1 - Dispositions générales

Les communes ou groupements de communes qui proposent ou souhaitent proposer une offre de lecture publique sur leur territoire peuvent adhérer au réseau de lecture publique des Landes. Cette adhésion permet aux communes ou groupements de communes de bénéficier du soutien du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de *lecture publique* (ensemble des actions conduites par les médiathèques publiques et destinées à promouvoir la culture de l'[écrit](#), du son, de l'[image](#), matérielle ou [numérique](#)).

La mise en œuvre de ce projet nécessite un espace adapté, une équipe de gestion qualifiée, des conditions d'accès, des collections, une politique d'animation et de valorisation.

Pour adhérer au réseau départemental de lecture publique, les communes ou groupements de communes compétent(e)s signent avec le Département une convention d'adhésion qui fixe les engagements de chacun. Dans le cas de réseaux de médiathèques, une annexe à la convention précisera les sites concernés par ladite convention.

Article 2 - Engagement du Département

2-1 : Conseil et fédération du réseau

Le Département, par le biais de son service de développement de la lecture publique (Médiathèque départementale des Landes - MDL), assure un service de conseil auprès des communes ou groupements de communes (élus, services municipaux et communautaires, équipes de gestion et d'animation). Cet accompagnement porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de lecture publique.

Cette expertise se nourrit notamment de démarches d'expérimentation et de travail collaboratif, pilotés par la Médiathèque départementale avec les acteurs du réseau de lecture publique.

2-2 : Formation des équipes

Le Département propose une offre de formation initiale et continue pour l'ensemble des équipes affectées à une médiathèque publique.

2-3 : Mise à disposition de collections

Le Département propose aux médiathèques des prêts de documents ayant vocation à compléter leurs fonds propres.

La Médiathèque départementale accompagne les équipes dans la sélection des documents et assure des actions de médiation.

Collections matérielles :

En fonction du projet défini par la collectivité, la mise à disposition des collections matérielles est effectuée selon les différentes propositions logistiques mises en place par la Médiathèque départementale (prêt de collection de base, renouvellement par bibliobus ou véhicule léger, échanges à la Médiathèque départementale sur rendez-vous).

La Médiathèque départementale fournit aux services locaux un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie et du projet de lecture publique, défini préalablement.

La nature des documents prêtés (en qualité et en quantité) est étudiée conjointement et annuellement (livres, cd, dvd, livres audio, documents spécifiques pour les publics empêchés).

Le Département propose également des prêts de matériel d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, jeux) acheminé sur réservation, en fonction des projets (dans la limite d'un matériel d'animation par mois et par site). Les modalités d'emprunt sont régies par le règlement départemental de mise à disposition des outils d'animation itinérants – Archives départementales et Médiathèque départementale des Landes.

Collections immatérielles :

Le Département met à disposition des communes ou groupements de communes dont il est partenaire, une offre de ressources électroniques (Médiathèque numérique) par le biais de son portail Medialandes.fr.

2-4 : Services numériques :

Le Département propose par le biais du portail Médialandes un espace professionnel destiné aux bibliothécaires. Cet espace met à disposition un service de réservation en ligne de documents destinés aux médiathèques, mais également de nombreuses ressources professionnelles.

En partenariat avec l'Agence Landaise Pour l'Informatique, il apporte un soutien aux communes ou groupements de communes désireuses d'informatiser la gestion de leur bibliothèque et de rejoindre le catalogue collectif en ligne « Médialandes ». Par ce biais, les médiathèques se dotent d'un catalogue en ligne accessible à leurs usagers via Médialandes. Diverses déclinaisons de ce catalogue en ligne (application « Ma bibli », déclinaison locale de Médialandes...) peuvent leur être proposées.

2-5 : Aides financières

Le Département peut proposer une aide financière à la création, extension ou réhabilitation de médiathèque dans le cadre du présent règlement départemental.

Article 3 - Engagement des communes ou groupements de communes

Afin de bénéficier de l'offre de soutien de la Médiathèque départementale, les communes ou groupements de communes (dénommé(e)s « collectivités » dans cet article) mettent en œuvre les modalités suivantes :

Locaux :

Les collectivités dotent leur service de lecture publique d'un local répondant à l'ensemble des normes d'accueil des publics.

Accueillant un service public de proximité, le local sera facilement accessible et bien signalé, visible des usagers. Il sera équipé d'un mobilier spécifique, adapté aux services proposés. Il devra veiller à atteindre 7 m² pour 100 habitants (avec un minimum de 100 m²) pour bénéficier de l'ensemble des propositions de soutien de la Médiathèque départementale.

Les collectivités équipent leur service de lecture publique de tout moyen permettant sa communication avec les usagers (téléphone, internet) et la Médiathèque départementale (et notamment un accès wifi pour permettre les échanges de documents sur place).

Elles souscrivent les polices d'assurance nécessaires à la protection des locaux, des personnes et des collections (y compris les collections mises à disposition selon les modalités décrites dans l'article 2-3).

Ouverture au public :

Elles déterminent les jours et heures d'ouverture de manière à satisfaire les besoins des usagers, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

Selon que le bassin de vie nécessite un point de proximité ou une médiathèque, les horaires d'ouverture à tous les publics seront adaptés au besoin (rythme des usagers, profil du territoire), en veillant à un minimum de 8 heures hebdomadaires (hors tranches horaires consacrées aux publics particuliers).

Collections :

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler leurs collections imprimées, numériques et multimédia en y consacrant un budget annuel d'acquisition d'au moins 2 € par habitant. Le suivi de ce budget sera confié à l'équipe de gestion de la structure définie ci-dessous.

Les fonds peuvent être complétés par les collections matérielles de la Médiathèque départementale, qu'elles s'engagent à entretenir, assurer, mettre à disposition des publics dans des conditions adaptées et à valoriser. Elles accompagnent les usagers dans la consultation des ressources numériques.

Elles s'engagent à prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour accueillir le bibliobus, le cas échéant.

Les médiathèques qui n'ont pas désiré intégrer le catalogue collectif s'engagent à vérifier le caractère actif des usagers et à en assurer la validation sur la plateforme de Médialandes.

Les médiathèques qui ont intégré le catalogue collectif mettent en œuvre les pratiques harmonisées de constitution du catalogue et participent aux espaces de travail proposés par l'ALPI et la MDL afin d'organiser la gestion collaborative du catalogue (comité utilisateurs, groupes de travail...).

Les médiathèques veillent à assurer un retour des documents demandés par d'autres communes ou groupements de communes par le service de réservation en ligne, dans les meilleurs délais, afin de permettre une rotation la plus rapide possible, dans l'intérêt des usagers.

Équipe de gestion et d'animation :

Elles constituent une équipe chargée du pilotage, de la gestion quotidienne et de l'animation du service. Elles veillent à confier la gestion du service à une équipe qualifiée constituée de personnels de la filière culturelle ou de salariés et/ou bénévoles qualifiés (ayant suivi la formation initiale dispensée par la MDL). Elles s'engagent à permettre la formation initiale nécessaire au partenariat avec la Médiathèque départementale (ainsi que son renouvellement régulier tous les 5 ans) et à encourager sa formation continue. En application des décrets et dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité prend en charge les frais de déplacements, de repas relatifs aux déplacements nécessaires (formations, réunions d'information). Elles désignent au sein de cette équipe une personne qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale.

Services :

Elles veillent à consentir gratuitement l'accès et la consultation sur place^[1], ainsi que les prêts de documents et les services pour tous les publics (et particulièrement pour les moins de 18 ans). Elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives aux droits de la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que le prêt et la valorisation des documents^[2].

Statistiques :

Annuellement, elles renseignent l'enquête relative au fonctionnement de leur service de lecture publique, selon les modalités indiquées par la Médiathèque départementale (saisie en ligne des données statistiques sur le site de l'Observatoire national de la lecture publique). Ces renseignements statistiques transmis au Département permettent l'évaluation de la politique départementale de lecture publique et contribuent à son évaluation nationale.

^[1] Art. L. 320-4 du code du patrimoine, tel que modifié par la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

^[2] Ces éléments sont précisés et communiqués en formation initiale, dispensée par la Médiathèque départementale

Restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Au titre de sa politique dédiée au patrimoine culturel, le Département soutient la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des objets mobiliers, meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leurs groupements et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'État (inscription ou classement), ainsi que pour les études préalables afférentes à ces opérations.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Projet d'investissement et d'équipement d'intérêt local.

Sont susceptibles d'être subventionnés :

les travaux de restauration et d'entretien d'un objet mobilier, d'un meuble ou d'un immeuble dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'État (inscription ou classement), ainsi que les études préalables afférentes à ces opérations.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles :

- les études préalables à des travaux de restauration et d'entretien d'un objet mobilier, d'un meuble ou d'un immeuble,
- les travaux de restauration et d'entretien d'un objet mobilier, d'un meuble ou d'un immeuble.

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'État aura utilisée pour le calcul de sa propre subvention.

Par dérogation à l'article 5 de la partie I du règlement unique, le délai réglementaire entre la commande des études préalables et la réalisation des travaux de restauration et d'entretien pourra être supérieur à 18 mois, si des contraintes réglementaires ou partenariales s'imposent au porteur de projet, il devra en avertir les services du département.

Critères obligatoires :

L'objet mobilier ou l'immeuble sur lequel l'étude porte et/ou les travaux sont réalisés doit faire l'objet d'une mesure de protection par l'administration du Ministère de la Culture au sens de l'article L 111-1 du Code du Patrimoine.

L'étude et/ou le projet de restauration, pour ouvrir droit à une aide, devra avoir reçu l'aval technique du Ministère de la Culture, et avoir bénéficié de l'attribution d'une subvention de celui-ci.

Bénéficiaires :

- Communes,
- Groupements de communes (communautés de communes / d'agglomération, syndicats mixtes).

Dépôt des demandes de subvention :

Par dérogation à l'article 10 de la partie I, les porteurs de projet pourront déposer un dossier tout au long de l'année pour tous travaux présentant un caractère d'urgence et sécuritaire.

Aide du Département des Landes :

- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets locaux est appliqué,
- par dérogation à la partie I du règlement, il n'y a pas de plancher de dépenses,
- la dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'État aura utilisée pour le calcul de sa propre subvention,
- plafond de dépenses éligibles : pas de plafond.

Le Département limite son soutien à une subvention par commune ou groupement de communes par an, sauf cas d'urgence liée à la sécurité attestée par la Direction Régionale des Affaires culturelles ou l'Architecte des bâtiments de France, et dans la limite des crédits inscrits.

Modalités de versement :

Par dérogation à l'article 15 de la partie I du présent règlement, les modalités de versements pour les aides relevant de ce dispositif seront les suivantes :

Pour les opérations de travaux de restauration :

- 30 % sur présentation des ordres de service ou des marchés signés
- 60 % sur production :
 - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés,
 - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune
- 10 % sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.

Pour les études de diagnostic préalable :

- 50% sur production du ou des marchés publics relatifs à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières et acte d'engagement), des courriers de notification, ordres de service ou devis signés
- 50% sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses visé par le comptable habilité de la commune.

Information au public et valorisation :

Le maître d'ouvrage favorisera la valorisation de l'édifice notamment dans le cadre de programmes coordonnés par le Département.

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

- pour les demandes relatives aux travaux de restauration : l'étude du maître d'œuvre, ou à défaut une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le Département,
- la notification de subvention (*courrier et arrêté*) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),
- la copie des engagements des autres partenaires financiers.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport – Direction de la Culture et du Patrimoine
Service de la Conservation des musées et du Patrimoine : 05 58 46 02 03
culture@landes.fr

Aides à l'investissement des musées de France

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Reconnaissant le patrimoine comme facteur d'identité et d'attractivité des territoires, de développement personnel du citoyen, le Département des Landes soutient et promeut une action culturelle et patrimoniale globale, qui vise la qualité, l'accessibilité pour tous les publics, l'implication des territoires et des populations et l'équité territoriale.

Dans le cadre de sa politique dédiée au patrimoine culturel, le Département s'attache notamment à :

- conforter les musées de France comme des acteurs-équipements structurants de cette dynamique par leurs missions permanentes réglementaires inscrites dans un projet scientifique et culturel pluriannuel (telles que définies à l'article L441-2 du Code du Patrimoine, et conformément à la loi du 7 juillet 2016),
- soutenir des actions à portée scientifique qui favorisent une meilleure connaissance du patrimoine départemental,
- valoriser le patrimoine landais auprès du plus grand nombre.

Les musées de France ont un rôle structurant et moteur dans la dynamique territoriale, éducative, culturelle et touristique. Le Département peut soutenir financièrement leurs investissements.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

- projets d'investissements structurants,
- projets d'investissement d'intérêt départemental.

Une aide départementale peut être octroyée pour les dépenses relatives aux travaux, aménagements et équipements des musées de France destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à améliorer la conservation et la présentation des collections, à développer de nouveaux services.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement liés aux missions réglementaires des musées de France :

- travaux d'entretien de construction, de restructuration, d'extension, d'aménagement ou d'équipement muséographique (honoraires et études préalables compris),
- matériels d'étude et d'inventaire des collections,
- matériels et mobilier de conservation préventive et curative,
- matériels et mobilier de régie des œuvres,
- dispositifs et installations scénographiques,
- mobilier muséographique,
- dispositifs de médiation.

Sont exclus :

Les acquisitions et restaurations de collections muséales, faisant par ailleurs l'objet de soutien de la part de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Critères obligatoires :

L'aide départementale sera octroyée à partir des critères suivants :

- L'appellation « *musée de France* »,
- l'intérêt départemental, scientifique, culturel et éducatif du projet,
- le respect des cadres réglementaires et déontologiques,
- les modalités d'accessibilité et d'ouverture aux publics les plus larges,
- la contribution au renforcement du réseau ou au projet territorial,
- la concertation avec la conservation départementale et la cohérence des projets avec les missions et prérogatives des services de l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bénéficiaires :

- communes,
- groupements de communes
- Syndicats mixtes

Aide du Département des Landes :

Pour les projets d'investissements structurants

- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets structurants est appliqué.
- plancher de dépenses éligibles : par dérogation à la partie I du règlement, pas de plancher ni de plafond de dépenses éligibles.

Ces demandes seront examinées par la commission permanente du Conseil départemental.

Pour les projets d'investissement d'intérêt départemental

Le taux et le montant de l'aide seront fixés par l'Assemblée départementale.

Plancher de dépenses éligibles : par dérogation à la partie I du règlement, pas de plancher ni de plafond de dépenses éligibles.

Pour l'ensemble des projets présentés, conformément au Code du patrimoine, le taux retenu pourra être bonifié comme suit :

- de 20 % si la responsabilité scientifique du Musée est assurée par à un personnel appartenant à un cadre d'emploi ayant vocation statutaire à exercer les activités scientifiques d'un musée de France (agent titulaire de la filière culturelle de catégorie A : conservateur ou attaché de conservation) ou présentant des qualifications équivalentes reconnues par la Commission nationale d'évaluation
- de 10 % si le musée dispose d'un Projet Scientifique et Culturel (PSC) validé par l'Etat

Ces deux bonifications peuvent se cumuler dans la limite d'un taux d'intervention global du Département de 50 %.

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

Le cas échéant :

- une note détaillée précisant :
 - les publics visés,
 - le détail des dispositifs d'accessibilité (horaires, tarification...),
 - le détail des dispositifs de médiation et de valorisation (dans et hors les murs : expositions, conférences, publications papier ou numériques...),
 - le Projet Scientifique et Culturel,
 - le dernier programme muséographique.
- les copies des notifications d'attribution des autres partenaires.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de la Culture et du Patrimoine

Service de la Conservation des musées et du Patrimoine : 05 58 46 02 03

culture@landes.fr

Aides aux investissements patrimoniaux (hors Musées de France)

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Une aide départementale pourra être octroyée pour des opérations destinées à assurer la conservation, l'inventaire, l'étude du patrimoine public landais, ainsi que sa valorisation à travers des dispositifs d'interprétation ou d'exposition.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Projets d'investissement et d'équipements d'intérêt local.

Dépenses éligibles :

- l'achat de matériel d'étude, de conservation et d'inventaire, matériel et mobilier de conservation et de stockage pour des opérations archéologiques bénéficiant d'une autorisation de l'Etat (Service régional de l'Archéologie),
- l'achat de matériel et mobilier de régie et de conservation de collections publiques landaises,
- la création de dispositifs d'interprétation, de médiation ou d'exposition présentant un intérêt public, scientifique, patrimonial et départemental avéré, ainsi que les études préalables afférentes à ces opérations (hors frais de concours).

Critères obligatoires :

Le projet doit favoriser la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine landais.

Bénéficiaires :

Communes ou groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

- le taux d'aide défini dans le règlement pour les projets locaux est appliqué.
- plancher de dépenses éligibles : par dérogation à la partie I du règlement unique, pas de plancher.
- plafond de dépenses éligibles : 125 000 € HT, soit une aide plafonnée à 25 000 €.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport

Direction de la Culture et du Patrimoine

Service de la Conservation des musées et du Patrimoine

Tél : 05 58 46 02 03

culture@landes.fr

Aide pour l'acquisition de matériel musical

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

Dans le cadre de sa politique dédiée au développement culturel, le Département soutient l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques, destinés à un usage gratuit.

Cette aide devra faire l'objet d'une seule demande annuelle.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

Projets d'investissement et d'équipements d'intérêt local.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses :

- Instruments de musique,
- Logiciels informatiques musicaux ou périphériques, destinés à un usage gratuit.

Par dérogation à l'article 11 de la partie I du présent règlement, ces demandes de subventions pourront parvenir après achat du matériel.

Bénéficiaires :

- o Communes,
- o Groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Le taux d'aide est de 45 % par dérogation à la partie 1 du règlement.

- o plancher de dépenses éligibles : 2 500 € HT,
- o plafond d'aide : 3 100 € pour les communes et 10 000 € pour les groupements de communes.

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

- un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions, ou la facture certifiée acquittée par le comptable public (Trésor Public),
- une note précisant les conditions d'utilisation des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques

Documents complémentaires à déposer pour le versement de la subvention :

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois, à la date de la clôture de l'exercice budgétaire, sur présentation à la Direction de la Culture et du Patrimoine, des factures certifiées acquittées par le comptable public et sur présentation d'un bilan financier.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport – Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Culture

Tél : 05 58 46 46 68 / culture@landes.fr

Aide à la commande artistique

Descriptif du dispositif et lien avec une politique départementale :

La commande publique dans le domaine des arts contemporains offre une double opportunité : mettre à la disposition des artistes les moyens de réaliser des projets ambitieux nécessitant un soutien de la part des collectivités publiques ; contribuer à l'amélioration de la qualité esthétique des espaces publics et à la présence de l'art au plus près de la population.

La réglementation dite du « 1 % artistique » fait obligation, à l'occasion de la construction ou de l'extension de certains bâtiments publics, d'affecter 1 % du montant de l'investissement à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art contemporain spécialement conçues pour ces lieux (Code général des collectivités territoriales Article L1616-1) ; en dehors de cette procédure, les collectivités peuvent prendre toute initiative qu'elles jugent utile et définir leurs propres procédures.

Dans le cadre de sa politique dédiée au développement culturel, le Département entend accompagner les communes et les groupements de communes dans leurs efforts en faveur de la commande artistique et soutient l'intégration d'œuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux.

L'intervention artistique souhaitée ne doit pas se limiter à l'implantation d'une œuvre isolée ; elle doit être considérée dans son contexte environnemental (géographique, architectural, social...) et dans une relation forte au public.

Typologies d'opérations/ de projets éligibles :

- projet d'investissement et d'équipements d'intérêt local,
- projet d'investissements structurants.

Dépenses éligibles du projet :

Sont éligibles les dépenses permettant l'acquisition d'une œuvre d'art dans le cadre des projets suivants :

- construction d'un nouveau bâtiment public (dans le cadre du « 1 % artistique »),
- aménagement de l'espace urbain ou naturel (signalétique, traitement d'un site, requalification d'un monument historique ou d'un jardin, mobilier urbain...),
- aménagement d'un équipement public (espace d'accueil ou d'attente, moyen de transport, parking...).

Critères obligatoires :

L'œuvre concernée devra faire l'objet d'une commande publique, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics.

L'intervention artistique souhaitée ne doit pas se limiter à l'implantation d'une œuvre isolée ; elle doit être considérée dans son contexte environnemental (géographique, architectural, social...) et dans une relation forte au public.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse,
- à organiser une inauguration publique de l'œuvre en présence des représentants du Conseil Départemental et des membres du comité de pilotage.

Dans le cas de projets d'œuvre monumentale, afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif, un comité de pilotage est mis en place au plan départemental pour rendre un avis :

- a priori, sur la pertinence des projets proposés par les demandeurs, en fonction de critères territoriaux (site choisi) et culturels (qualité artistique, impact social),
- a posteriori, sur la conformité de l'exécution de l'œuvre par rapport au projet initial.

Si le demandeur le souhaite, il pourra solliciter le comité de pilotage, avant le dépôt de la demande, pour recevoir toute forme de conseil :

- établir un diagnostic préalable (repérage définissant la nature des interventions artistiques),
- rédiger le cahier des charges pour la mise en concurrence des artistes,
- assurer une interface avec le milieu artistique.

Le rôle du comité de pilotage demeure purement consultatif, il ne lui incombe pas de se prononcer sur le montant de la subvention départementale, mais exclusivement d'émettre un avis sur la valeur culturelle et territoriale du projet.

Présidé par un Conseiller Départemental élu en son sein, le comité est animé par la direction de la Culture et du Patrimoine du Département qui en assure l'administration. La fréquence des réunions du comité est fonction des projets présentés par les collectivités.

Il est composé de :

- 2 Conseillers départementaux, membres de la commission des affaires culturelles, désignés par l'Assemblée départementale,
- 2 personnalités extérieures compétentes en matière d'art contemporain et 1 conseiller qualifié en matière d'architecture et d'urbanisme, désignés par le Président du Conseil Départemental, après avis de la commission des affaires culturelles.

Les membres du comité de pilotage sont désignés pour trois ans. Aucun membre ne doit être impliqué dans un projet susceptible de bénéficier du dispositif.

Bénéficiaires :

- o communes,
- o groupements de communes.

Aide du Département des Landes :

Par dérogation à la partie I du règlement :

- Le taux d'aide est de maximum 45 %.
- o plancher de dépenses éligibles : 6 000 €
- o plafond d'aide :
- o 5 000 € dans le cas d'une œuvre dévolue à l'aménagement et à la décoration d'espaces de service public (tableau, sculpture, fresque, mobilier, installation visuelle ou sonore, mobilier urbain...),
- o 15 000 € dans le cadre d'une œuvre monumentale (œuvre de référence nationale, sculpture monumentale...).

Les plafonds du présent dispositif ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme prévoyant l'aménagement global d'un site et comprenant plusieurs œuvres. L'Assemblée départementale en délibérera en séance plénière au cas par cas.

Documents complémentaires à déposer pour la demande de subvention :

Le dossier de demande devra comprendre :

- le programme d'aménagement dans lequel s'inscrit cette commande,
- la présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique sélectionné,
- un devis estimatif et un budget prévisionnel faisant apparaître les autres partenaires sollicités.

Documents complémentaires à déposer pour le versement de la subvention :

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué sur production des factures et du bilan financier de l'opération.

Contact :

DGA Education, Culture, Sport – Direction de la Culture et du Patrimoine

Service Culture : 05 58 46 46 68

culture@landes.fr